



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Direction Générale des Politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires**

**Service de la Production Agricole**

**Sous-direction des Entreprises Agricoles**

Bureau du crédit et de l'assurance  
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75007 PARIS

Suivi par : Isabelle PEREIRA DA COSTA

Tél : 01.49.55.42.82  
Fax : 01.49.55.85.26

**CIRCULAIRE**  
**DGPAAT/SDEA/C2008-3032**  
**Date: 15 décembre 2008**

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexes : 13

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**Objet :** Contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés.

**Bases juridiques :** Règlement développement rural 1<sup>ère</sup> programmation (2000-2006) et Règlement développement rural 2<sup>ème</sup> programmation (2007-2013).

**Résumé :** Dans le cadre des contrôles des prêts bonifiés à l'agriculture, la présente circulaire a pour objet d'indiquer aux Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, aux Directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture et au Centre National pour l'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles, la méthode employée pour les suites à contrôles sur place (CSP), visites sur place (VSP) et contrôles de justificatifs.

Pour plus d'information sur la saisie sur OSIRIS se référer au manuel d'utilisateur.

**Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 23 janvier 2004 sur le contrôle et le déclassement et les circulaires d'assouplissement sur les déclassements des prêts RDR1 des 13 juillet 2005 et 3 mai 2006.** Elle complète la circulaire relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000-2006 et 2007-2013) hors mesures d'aides liées à la surface - campagne 2008 du 12 août 2008.

Elle met en place les suites à contrôles pour les CSP tirés en 2007 qu'il s'agisse d'un prêt du RDR1 ou du RDR2. Elle précise les dispositions de la circulaire du 3 avril 2007 sur la convention d'habilitation des établissements de crédit quant à la partie contrôle des justificatifs des prêts.

**Elle s'applique à tous les contrôles de justificatifs des prêts en cours et à venir.**

**MOTS-CLES :** Prêts bonifiés à l'agriculture – RDR 1 et RDR 2 – Déclassement- Suite à contrôle sur place – Suite à visite sur Place- OSIRIS Contrôles des justificatifs.

**Destinataires**

Pour exécution :  
Préfets de région  
Préfets de département  
Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt  
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt  
Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture  
CNASEA

Pour information :  
Établissements de crédit

# SOMMAIRE

<b>1. CONTRÔLES ADMINISTRATIF .....</b>	<b>7</b>
1.1 CONTRÔLES SUR DOSSIER AU STADE DU CONTROLE ADMINISTRATIF .....	7
1.2. VISITE SUR PLACE AU STADE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF .....	7
1.2.1. Principe de la visite sur place au stade du contrôle administratif.....	7
1.2.2. Population des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place .....	8
1.2.3. Déroulement et suites de la visite sur place (annexes 3 et 4) .....	8
<b>2. CONTRÔLES SUR PLACE REALISES PAR LE CNASEA.....</b>	<b>8</b>
2.1. POPULATION SELECTIONNABLE POUR UN CONTRÔLE SUR PLACE.....	9
2.2. REALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE PAR LE CNASEA.....	9
2.3. CONCLUSION DU CONTRÔLE SUR PLACE.....	9
2.3.1. Echanges entre les DR-CNASEA et les DDAF ou DDEA .....	9
2.3.2. Cas particulier des suspicions vis-à-vis du non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.....	10
<b>3. CONTRÔLE DE JUSTIFICATIFS.....</b>	<b>10</b>
3.1. DELAIS DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT A COMPTER DU VERSEMENT DU PRET.....	10
3.1.1. Dispositions générales .....	10
3.1.2. Délais particuliers .....	11
3.1.3. Dates à respecter pour la réalisation de l'investissement pour les prêts. ....	12
3.1.3-1. Début du financement de l'investissement .....	12
a. Dispositions générales des prêts du RDR 1 .....	12
b. Investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel pour les prêts RDR 1. ....	12
3.1.3-2. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts bonifiés entre janvier et mai 2003 concernant la validité des dérogations pour les prêts du RDR 1. ....	12
3.1.3-3. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts et en application de la circulaire du 3 avril 2007 pour les prêts RDR 2. ....	13
a. Investissements démarrés fin 2006 .....	13
b. Investissements planifiés et réalisés en première année de plan d'un plan pluriannuel.....	13
c. Investissements démarrés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007.....	13
3.1.3-4. Précisions complémentaires pour les prêts RDR 1 et les prêts RDR 2 .....	14
3.2. JUSTIFICATIFS ELIGIBLES, ET CONDITIONS D'ACQUITTEMENT RDR1 ET RDR 2. ....	14
3.2.1. Conditions d'éligibilité des justificatifs de paiement .....	14
a. Travaux réalisés par l'exploitant.....	14
b. Acquisition de parts sociales .....	15
c. Utilisation de barèmes d'évaluation des coûts des plantations .....	15
d. Conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF pour les prêts RDR 1 .....	15
e. Conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF pour les prêts RDR 2 .....	16
f. Matériels multiples et objets multiples RDR 1 et RDR 2 .....	16
g. Apport en numéraire RDR 1 et RDR 2.....	16
h. Reprise de matériel par le vendeur d'un bien financé par un prêt bonifié RDR 1 et RDR 2 .....	16
3.2.2. Conditions d'acquittement.....	16
3.2.3. Gestion des défauts de justification de dépense de faible montant .....	19
3.2.4. Conformité du bien du prêt.....	19
<b>4. PROCEDURE DE DECISION DE DECLASSEMENT PRISE PAR LE PREFET OU PAR DELEGATION PAR LA DDAF OU LA DDEA .....</b>	<b>20</b>
4.1. MOTIFS DE DECLASSEMENT ANNEXE 11 .....	20
4.1.1. Déclassement avec interruption simple sans recouvrement, réservé seulement aux anomalies	

mineures.....	20
4.1.2 . Déclassement avec interruption (totale ou partielle), avec recouvrement (total ou partiel)..	21
4.1.3. Déclaration spontanée de non respect par le bénéficiaire (anomalie notifiée à la DDAF ou la DDEA par l'agriculteur).....	21
4.2. PROCEDURE DE DECLASSEMENT.....	22
4.2.1. Renseignement de la décision type.....	22
4.2.2. Différents types de recouvrement Fiche de calculs annexe 10.....	23
4.2.3. Taux de déclassement.....	25
4.2.4. Calcul du Taux d'interruption.....	26
4.2.5. Calcul du Taux de recouvrement.....	26
4.3. LA DECISION DE DECLASSEMENT (ANNEXE 12).....	27
4.3.1. Transmission à l'agriculteur et à la banque :.....	27
4.3.2. Transmission au CNASEA :.....	27
4.3.3. Rôle de l'établissement de crédit dans l'avis de modification du prêt pour les prêts RDR1 et les prêts RDR 2.....	27
4.3.3-1 Prêts RDR1.....	27
a. Cas de l'interruption partielle.....	27
b. Cas d'interruption avec recouvrement.....	28
4.3.3-2. Prêts du RDR 2.....	28
4.4. EFFET DE LA DECISION SUR LE CONTRAT DE PRET ET LA BONIFICATION.....	28
4.5. INCIDENCE DES DECLASSEMENTS SUR LES PLAFONDS DES PRETS.....	28
<b>5. DECLASSEMENT DE PRETS D'INSTALLATION ET DECHEANCE DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS.....</b>	<b>29</b>
<b>6. CAS DE FAUSSE DECLARATION.....</b>	<b>29</b>
<b>7. CAS DE FRAUDE.....</b>	<b>29</b>
<b>8. CAS DE FORCE MAJEURE.....</b>	<b>29</b>
<b>9. CAS PARTICULIERS DES GAEC.....</b>	<b>29</b>
 <b>LISTE DES ANEXES</b>	
<b>Annexe 1</b> Bases juridiques et contexte européen des contrôles des prêts bonifiés	<b>32</b>
<b>Annexe 2</b> Contrôles effectués par la Commission sur le RDR1 et le RDR2	<b>34</b>
<b>Annexe 3</b> Contrôle administratif d'un dossier prêt bonifié	<b>36</b>
<b>Annexe 4</b> Compte rendu de la visite sur place	<b>37</b>
<b>Annexe 5</b> Déroulement du contrôle sur place conduit par le CNASEA	<b>38</b>
<b>Annexe 6</b> Compte rendu du contrôle	<b>40</b>
<b>Annexe 7</b> Synthèse et conclusin du contrôle sur place	<b>41</b>
<b>Annexe 8</b> Descriptif Détaillé du contrôle sur place	<b>42</b>
<b>Annexe 9</b> Conclusion de l'organisme payeur en cas d'anomalie	<b>43</b>
<b>Annexe 10</b> Fiche de calcul pour le taux d'interruption et le taux de recouvrement	<b>44</b>
<b>Annexe 11</b> Codification des motifs de déclassement	<b>47</b>
<b>Annexe 12</b> Documents types pour le déclassement	<b>49</b>
<b>Annexe 13</b> Archivage des plans de contrôle, traçage des contrôles, états statistiques	<b>52</b>

## INDEX

### A

acomptes, 14  
acquisition de parts sociales, 15  
acte notarié ou seing privé, 17  
annexe 1, 32  
annexe 10, 44  
annexe 11, 47  
annexe 12, 49  
annexe 13, 52  
annexe 2, 34  
annexe 3, 36  
annexe 4, 37  
annexe 5, 38  
annexe 6, 40  
annexe 7, 41  
annexe 8, 42  
annexe 9, 43  
anomalie notifiée, 21  
apport en numéraire, 15  
arrhes, 14  
avis de modification, 27

### B

bâtiments ou plantations, délais., 11  
bon de commande, 14

### C

chèque, 17  
conclusion du CSP, 9  
conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF RDR 1, 15  
conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF RDR 2, 16  
conditions particulières des objets financés par plusieurs prêts, 16  
conformité du bien du prêt, 19  
contrôle administratif, 7  
contrôle d'un apport en numéraire, 16  
contrôle sur place, 8

### D

date d'agrément, 12  
date d'agrément, 13  
date de l'arrêté d'attribution, 13  
dates de réalisation des prêts, 12  
début du financement, 12  
déchéance DJA et déclassement, 29  
décision type, 22  
déclassement et bonification, 28  
déclassements et plafonds des prêts, 28  
délai de livraison retardé., 11

### E

échanges DR-CNASEA-DDAF ou DDEA, 9  
éligibilité des frais notariés pour les prêts bonifiés antérieurs au 5 juin 2002, 15

### F

facture, 17  
facture de transport de cheptel, 17  
fausse déclaration, 29  
force majeure, 29  
fraude, 29

### G

GAEC, 29

### I

interruption (totale ou partielle), avec recouvrement (total ou partiel), 21  
interruption 2003 dérogations, 12  
interruption 2007, 13  
interruption simple sans recouvrement, 20  
investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel, 12

### J

justification de faible montant, 19

### L

les taux de déclassement, 25

### M

matériels multiples, 16  
motifs de déclassement, 20

### N

normes minimales, 10

### O

objets financés par plusieurs prêts, 16

### P

paiement par traites, 17  
population contrôlable des VSP, 8  
prêt au GAEC, 14  
prêt relais, 12  
procédure de décision de déclassement préfectorale, 20  
procédure de déclassement, 22

### R

réalisation des CSP, 9  
réalisation quatre mois, 10  
reprise de matériel par le vendeur, 16  
réserve de propriété, 14

### S

stock permanent, 17  
subventions, 17

## **T**

taux d'interruption calcul, 26  
taux de recouvrement calcul, 26  
traites, 14  
travaux réalisés par l'exploitant, 14

types de recouvrement, 23

## **V**

visite sur place, 7

Cette circulaire doit permettre aux services instructeurs et de contrôles de savoir comment traiter les suites à donner aux contrôles des Prêts Bonifiés. (Bases juridiques des contrôles de prêts bonifiés annexes 1et 2)

La présente circulaire est donc une refonte des textes en vigueur sur les suites à contrôles des prêts bonifiés afin de permettre aux services gestionnaires d'avoir en leur possession un seul outil de travail.

Elle distingue le traitement des prêts bonifiés mis en place sous le RDR 1 et sous le RDR2 ci après dénommés prêts RDR1 et prêts RDR2.

Elle tient donc compte du passage du RDR 1 au RDR 2 et de la mise en place du logiciel OSIRIS.

Elle rappelle les règles à respecter dans le suivi des contrôles de prêts bonifiés et tient compte de l'application de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés pour la période 2007-2013 reprise dans la circulaire SG/DAFL/S DFA/C2007-1511 du 3 avril 2007.

La présente circulaire définit les règles applicables pour les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou les Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) et les délégations régionales du Centre National pour l'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (DR CNASEA) pour le contrôle des prêts bonifiés cofinancés par le fonds d'orientation et de garantie agricole section garantie (FEOGA-Garantie) pour les prêts mis en place dans le RDR 1, à savoir les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs (MTS-JA), au titre des campagnes 2001-2006, et les règles applicables pour les prêts du RDR2 pour le contrôle des prêts bonifiés cofinancés au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), au titre des campagnes 2007-2013.

Au stade du contrôle administratif il est instauré une visite sur place dans les exploitations, suite aux recommandations de la Commission Européenne. Les modes de sélections sont définis dans la circulaire contrôles transversale.

Les Visites Sur Place (VSP) et les Contrôles Sur Place (CSP) sont conduits par le CNASEA.

Les suites à contrôles sont du ressort des Directions Départementale de l'Agriculture et de la Foret (DDAF) ou des Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

L'outil Osiris-contrôle permettra d'assurer la sélection, le traçage, le suivi et les restitutions statistiques des contrôles sur place. (annexe 13)

## 1. CONTRÔLES ADMINISTRATIF

### 1.1 CONTRÔLES SUR DOSSIER AU STADE DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Les contrôles administratifs des dossiers, réalisés par les DDAF ou DDEA ont pour objet :

- de vérifier l'ensemble des critères de recevabilité d'un dossier ;
- de s'assurer qu'un même objet ne donne pas lieu à un double financement ;
- de vérifier que les plafonds d'aides publiques sont respectés au moyen des contrôles croisés.

Ces contrôles administratifs sont **exhaustifs** : ils portent sur 100% des dossiers de demande de prêts bonifiés. Ils sont réalisés en utilisant le logiciel d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de financement (OSIRIS-PB).

Ces contrôles exhaustifs sont délimités pour les prêts RDR 1 par la note de service DGFAR/MER/N2006-5008 du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Pour les prêts RDR 2, une note de service DGPAAT est en cours de rédaction (à paraître).

Ces contrôles concernent notamment :

- la complétude du dossier relatif à la demande d'autorisation de financement.
- le respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aides publiques en matière d'investissements (émargeant à la mesure " a " du règlement de développement rural).
- le sous plafond de mise en état-adaptation des MTS-JA pour les investissements financés par des PSM ou par des MTS-JA.
- la vérification de l'articulation avec les actions structurelles des Organisations Communes de Marché, en particulier celles relatives à la viticulture et aux fruits et légumes.
- pour les PSM, vérification de l'absence de double financement PDRN/DOCUP portant sur les parcelles, les animaux ou les investissements faisant l'objet d'une mesure de soutien.

### 1.2. VISITE SUR PLACE AU STADE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

#### 1.2.1. Principe de la visite sur place au stade du contrôle administratif

Ces visites dans les exploitations, réalisées par le CNASEA, s'inscrivent dans le cadre du contrôle administratif et ont pour objet de **vérifier visuellement la réalisation de l'investissement par rapport au projet approuvé. Elles portent sur l'objet financé par le prêt.**

En cas de doute, le bénéficiaire sera soumis à un CSP orienté.

La vérification de l'investissement suppose que celui-ci ait pu être réalisé, et que les fonds nécessaires à son financement aient été mis à la disposition de l'exploitant. La visite sur place ne peut donc avoir lieu qu'après la mise en place du prêt bonifié.

Aussi, à la différence des autres aides à l'investissement du plan de développement rural national, **les visites sur place des prêts bonifiés auront lieu après la décision administrative d'octroi de l'aide par l'administration (il s'agit ici de la décision d'octroi de l'Autorisation de financement) et également après le déblocage du prêt bonifié par la banque, c'est-à-dire après l'envoi de la Confirmation de Versement soldante à la DR CNASEA pour les prêts mono versement ou multiversement.**

**Un prêt bonifié fera donc l'objet d'une visite sur place après que la CV soldante correspondante à l'AF a été envoyée à la DR CNASEA.**

### 1.2.2. Population des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place

Le CNASEA est chargé de définir, pour chaque département, les populations des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place, pour chacune des deux catégories de prêts PSM et MTS-JA.

Tous les prêts ne feront pas l'objet d'une visite, il sera tenu compte de l'objet financé. En effet au regard de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CE) 1975/2006 du 7 décembre 2006, il est possible d'exclure certains investissements.

Aussi feront l'objet d'une visite systématique sur place :

les PSM dont l'objet est du matériel ou un bâtiment ou une autre construction ;

les MTS-JA dont l'objet est du matériel, un bâtiment ou d'autres constructions, ou la reprise capital ou le foncier.

La visite sur place sera programmée dès réception de la CV soldante par le CNASEA ou DR CNASEA.

Les prêts finançant d'autres objets seront sélectionnés de manière aléatoire et représenteront 5% des visites dans l'application *Contrôle RDR*. Une note d'information du 13 février 2008 a été diffusée en DDAF ou DDEA pour expliquer la réouverture de contrôle RDR pour la sélection des VSP pour la campagne 2008. (livraison de la version V2.4 de CTRL-RDR).

Une note sur la procédure de la visite sur place est en cours de rédaction.

### 1.2.3. Déroulement et suites de la visite sur place (annexes 3 et 4)

Lors de la visite sur place, le contrôleur renseigne le document intitulé le *compte rendu de la visite sur place* (cf annexe 4), il s'agit du relevé des anomalies opposables dans les procédures administratives et judiciaires. Ce compte rendu comprend les constats d'anomalies relevées (localisation, éléments chiffrés et précisions correspondantes) par le contrôleur, sans aucune appréciation subjective ou digressive, ainsi que les éventuelles observations du bénéficiaire.

Il doit être signé par le contrôleur et le bénéficiaire. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à l'exploitant à l'issue de la visite. Les Délégations Régionales du CNASEA (DR CNASEA) transmettent les documents, *compte rendu de la visite sur place*, à la DDAF ou DDEA. La DDAF ou la DDEA décide des suites à donner et prononce le cas échéant le déclassement du prêt.

La DDAF ou la DDEA informe le CNASEA des suites données à ces visites et transmet au CNASEA, pour chaque campagne, la liste et les copies de décisions des dossiers de prêts ayant été déclassés suite à une visite sur place en précisant la portée du déclassé (déclassé simple ou déclassé total avec effet rétroactif soit à la date de réalisation, soit à la date du fait générateur de l'anomalie ou soit à la date du contrôle).

Les visites sur place sont réalisées par les contrôleurs du CNASEA, qui peuvent être accompagnés par un agent de la DDAF ou de la DDEA (service instructeur de l'Etat).

**Il est recommandé de regrouper les visites sur place lorsque différentes mesures doivent être contrôlées en peu de temps sur une même exploitation. Ainsi, il est demandé aux DR CNASEA de se rapprocher des services des DDAF ou DDEA pour que soient regroupées par exemple une VSP prêt bonifié et une VSP Plan de Modernisation des Bâtiments d'Exploitation (PMBE), afin d'aboutir à une meilleure coordination des résultats et de réduire la pression de contrôle sur les exploitations.**

## 2. CONTRÔLES SUR PLACE REALISES PAR LE CNASEA

La DRAF a en charge l'élaboration des plans de contrôle à partir de la campagne de contrôle 2008.

La décision finale des suites à donner à ces contrôles est du ressort des DDAF OU DDEA .

Les contrôles sur place sont menés par les contrôleurs du CNASEA. Ces contrôles comportent une phase d'examen documentaire, et une phase de contrôle chez le bénéficiaire (cf. annexe 8). Ils portent sur la totalité des engagements et des obligations du bénéficiaire qu'il est possible de vérifier lors du contrôle. A ce titre, les critères d'ancienneté du prêt ne sont pas déterminants et, lors d'un contrôle, tous les PSM et MTS-JA du bénéficiaire seront contrôlés, que le bénéficiaire ait été sélectionné au titre des contrôles avant paiement final ou des contrôles post paiement final (RDR1) et ex-post (RDR2) (cf circulaire transversale des contrôles RDR- hors surface du 12 août 2008).

**Un prêt RDR2 dont le contrôle des justificatifs en DR CNASEA laisse entrevoir des anomalies importantes pour lesquelles il est nécessaire d'aller vérifier chez l'exploitant les factures originales, fera l'objet d'une**



**mise en contrôle sur place(sélection orientée) pour l'ensemble des prêts contrôlables de ce bénéficiaire.**

## **2.1. POPULATION SELECTIONNABLE POUR UN CONTRÔLE SUR PLACE**

La circulaire transversale des contrôles RDR hors surface du 12 août 2008 évoque les modes de sélections mais il faut ici apporter des précisions quant aux prêts bonifiés.

Les bénéficiaires du prêt restent sélectionnables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se termine leurs engagements.

En application de l'article 421 de la convention d'habilitation des établissements bancaires du 3 avril 2007, les contrôles sur place vérifient la réalité de l'opération ainsi que le respect des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire.

Ces engagements sont ceux que signent le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation de financement.

Parmi ces engagements, le bénéficiaire accepte le contrôle du prêt qui pourra être opéré pendant la période de bonification augmentée de 3 ans. La période de bonification étant souvent inférieure à la durée du prêt, ce contrôle se fera dans la plupart du temps pendant la durée de vie du prêt. Aussi un contrôle sur place sera alors plus facilement accepté par le bénéficiaire qu'un contrôle sur un prêt remboursé.

**Dans le souci d'une meilleure coordination des contrôles et surtout d'un abaissement de la pression de contrôle sur l'exploitation vous veillerez à ne pas mettre en contrôle un prêt ayant été remboursé ou déclassé ou un prêt pour lequel l'engagement précité est terminé.**

**Cette procédure permettra dans la majeure partie des cas de ne pas se retrouver dans la situation d'un prêt contrôlé avec des anomalies qui ne peuvent être que classées sans suite, ou d'un prêt contrôlé alors que le bénéficiaire a soldé toutes les échéances du prêt; vous veillerez à analyser le prêt à mettre en contrôle par rapport à tous les événements de la vie d'un prêt.**

Dans le cadre d'un prêt ayant pour objet un apport en numéraire fait à une société, le contrôle sur place sera le moyen de s'assurer de la réalité de l'investissement contrepartie de cet apport. Dans le cadre du contrôle de justificatifs il faudra s'assurer que le dossier comporte aussi les preuves de cet investissement base de la demande du prêt.

## **2.2. REALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE PAR LE CNASEA**

**Le détail de ces opérations est détaillé en annexe 5 de la présente circulaire.**

## **2.3. CONCLUSION DU CONTRÔLE SUR PLACE**

### **2.3.1. Echanges entre les DR-CNASEA et les DDAF ou DDEA**

Le CNASEA communique à la DDAF ou la DDEA, dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la date du contrôle sur place du bénéficiaire, les documents suivants :

- Le formulaire *compte rendu du contrôle sur place chez le bénéficiaire* prévu en annexe 6 ; les documents annexés à ce formulaire doivent être conservés par la DR CNASEA et seront transmis à la DDAF ou la DDEA , à sa demande ;
- Le formulaire *synthèse et conclusions du contrôle sur place* prévu en annexe 7 et 8 et 9, sur lequel le CNASEA soumet à la DDAF ou la DDEA ses conclusions. Ce document comporte une partie détaillant les anomalies rencontrées. Il existe deux types de document selon que le contrôle sur place comporte un contrôle en banque ou pas dans le soucis de différencier les prêts RDR1 et RDR2.

Dans un délai de **deux mois** après la réception des documents adressés par la délégation régionale du CNASEA, la DDAF ou DDEA statue sur les suites à donner au contrôle et lui adresse sa décision (sans suite, déclassement avec ou sans effet rétroactif). Elle reporte celle-ci sur la partie du formulaire destinée à cet effet et en retourne au CNASEA une copie, à laquelle elle joint, le cas échéant, les décisions de déclassement des prêts bonifiés en anomalie.

- Si le bénéficiaire du prêt intente un recours contre une décision de déclassement, le CNASEA veillera à mettre à disposition des DDAF ou DDEA, premiers interlocuteurs du bénéficiaire, tous les éléments ayant conduit à cette décision. Il pourra s'agir du détail des contrôles de justificatifs si le déclassement est basé sur ce type d'anomalie. Pour les prêts RDR2, le contrôle des justificatifs étant effectué avant tout contrôle

sur place, il est demandé aux DR-CNASEA de veiller à tenir toujours informée la DDAF ou la DDEA du risque de déclassement déjà important du seul fait de ce contrôle a priori, ce qui pourrait donner à la DDAF ou DDEA la possibilité de retirer de la sélection ce prêt lors de la coordination des contrôles.

### **2.3.2. Cas particulier des suspicions vis-à-vis du non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux**

En cas de suspicion de non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux suite à un contrôle sur place, la délégation régionale du CNASEA doit signaler le dossier à la DDAF ou DDEA qui décidera de la suite à donner et informera l'autorité administrative compétente afin que celle-ci décide de la réalisation éventuelle d'un contrôle complémentaire.

## **3. CONTRÔLE DE JUSTIFICATIFS**

Il faut ici faire la différence entre un contrôle de justificatif d'un prêt du RDR 1 et d'un prêt du RDR 2.

Un prêt mis en place lors de la première programmation 2000-2006 est un prêt du RDR1 que l'on évoquera désormais comme Prêt RDR1

Un prêt mis en place lors de la programmation 2007-2013 est un prêt du RDR2 que l'on évoquera désormais comme Prêt RDR 2.

Les conclusions du contrôle de justificatifs sont différentes selon que le contrôle de justificatif concerne un prêt mis en place sur le RDR1 ou le RDR2.

Un **prêt RDR1** doit faire l'objet d'un déclassement si le montant des justificatifs manquants est supérieur à 5% du montant total des justificatifs du prêt ou 50 euros. Pour ce contrôle, les mesures d'assouplissements sont conservées pour tous les prêts de cette programmation.

Le contrôle de ces justificatifs aura lieu lors d'une visite sur place ou d'un contrôle sur place chez l'exploitant, il s'agira de vérifier la teneur des pièces produites par le bénéficiaire du prêt pour justifier sa demande.

La visite dans l'établissement bancaire ayant attribué le prêt contrôlé n'existe plus du fait de la mise en place par la circulaire du 3 avril 2007 de la procédure d'audit en établissement bancaire menée par le Cnasea.

Un **prêt RDR 2** doit faire l'objet d'un déclassement si le montant des justificatifs manquant est supérieur à 10% du montant total des justificatifs du prêt ou 1000 euros.

Contrairement au prêt du RDR1, le contrôle des justificatifs est effectué à la réception de chaque CV par les DR-Cnasea .

Le contrôle sur place d'un prêt du RDR 2 ne pourra être réalisé chez l'exploitant qu'après réalisation du contrôle des justificatifs en DR-Cnasea

Cependant, lors du contrôle sur place il pourra être demandé à l'exploitant de fournir les originaux des justificatifs s'il existait un doute sur la copie de la facture fournie durant le contrôle de justificatifs en DR Cnasea.

La population contrôlable des prêts correspond aux prêts qui ont reçu la CV soldante. (voir circulaire transversale des contrôles du RDR2 hors surfaces à paraître).

Lorsque le montant des justificatifs manquants est supérieur aux seuils la DDAF ou la DDEA procède à l'examen administratif sur les suites à donner au dossier de prêt, notamment en matière de déclassement. (circulaire SG/DAFL/C2007-1511 du 3 avril 2007).

## **3.1. Délais de réalisation de l'investissement à compter du versement du prêt**

### **3.1.1. Dispositions générales**

L'établissement bancaire dispose de quatre mois (ou 9 mois) à compter de la date de réalisation indiquée dans la confirmation de versement du prêt (CV) pour verser les copies des pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés) au dossier de l'emprunteur. Les justificatifs doivent donc être antérieurs à la date de versement du prêt augmenté de quatre mois.(9mois pour les bâtiments ou plantations).

Ce délai court pour les prêt monoversement.

**Pour les exploitations ayant des productions dont la durée de constitution de stocks dépasse le délai de 4 mois-citons pour exemple la conchyliculture- il est demandé à l'établissement de crédit et au service gestionnaire de privilégier un prêt multiversement dans la mesure du possible ou de proposer un dépôt d'AF à chaque constitution de stock afin d'éviter un déclassement pour dépassement de délais à l'exploitant.**

Pour les prêt multiversement le délai est de 30 jours pour chaque CV.

### 3.1.2. Délais particuliers

Dans le cas de bâtiments ou de plantations, le délai est porté à 9 mois.

Dans le cas particulier des travaux exécutés par l'agriculteur, (entretien des plantations, construction de bâtiments), les dates et délais des travaux facturés à lui-même par l'agriculteur ne sont pas vérifiés, et ne peuvent conduire de ce fait à une mise en anomalie du dossier.

Un taux de justificatifs hors délai inférieur à 20% du montant de justificatifs à fournir ne constitue pas une anomalie pour les bâtiments et plantations, dès lors que ces justificatifs hors délai ont été acquittés dans un délai d'un mois et que cette situation ne relève pas d'une volonté manifeste de l'exploitant d'en retarder le paiement.

Toutefois, l'application des deux paragraphes précédents est subordonnée à la constatation de l'achèvement des travaux lors du contrôle sur place ou de la visite sur place.

A titre exceptionnel, dans le cas de délai de livraison au delà des délais normaux, la date à prendre en compte sera celle du **paiement de matériel livré**. Cette date qui pourra alors se situer en dehors de la période autorisée pour la réalisation de l'investissement mais elle devra être dûment motivée par le bénéficiaire et le service instructeur.

**Un délai de livraison retardé du fait des contraintes du marché ne devrait pas pénaliser le bénéficiaire du prêt s'il ne pouvait en aucun cas connaître cette contrainte au moment du dépôt de l'Autorisation de Financement.**

**Dans ce cas, l'établissement financier pourrait demander l'annulation de l'autorisation de financement avant sa réalisation et déposer une nouvelle demande pour rouvrir un délai de réalisation du prêt sans faire courir de risque de déclassement au bénéficiaire du prêt.**

### 3.1.3. Dates à respecter pour la réalisation de l'investissement pour les prêts.

#### 3.1.3-1. Début du financement de l'investissement

Dans le cadre des mesures d'assouplissements pour les Prêts RDR 1, le principe de l'antériorité de l'autorisation de financement (AF) sur l'investissement explicité à l'article 121.1 de la circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003, est remplacé par une autorisation de démarrage du financement de l'investissement ou de l'acquisition d'un bien financé par le prêt bonifié **moins de 3 mois avant la date de réception de la demande d'AF** par la DDAF ou la DDEA.

Les cas de dérogations prévus dans les conventions et cahiers des charges successifs applicables aux établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés restent applicables lorsqu'ils s'avèrent plus favorables que la nouvelle règle générale retenue.

Pour les Prêts RDR 2, sauf au cas de mesures particulières dues à l'interruption des prêts en 2007 (voir le 3.1.3-3 ci après), la règle à appliquer est la règle de **l'antériorité de l'AF sur le début de financement de l'investissement conformément à l'article 121.1 de la convention d'habilitation des établissements bancaires du 3 avril 2007**. La réalisation de l'investissement avant la validation de l'AF par l'octroi d'un prêt relais est interdite.

##### a. Dispositions générales des prêts du RDR 1

Ne pourront être considérés en anomalie vis à vis de la règle de début de financement de l'investissement que les dossiers dont la demande d'AF a été déposée après le mois de février 1994.

Un dossier d'investissement ou d'acquisition d'un bien financé par le prêt bonifié dont la date de démarrage du financement, *concrétisé par une date d'acquittement totale ou partielle de la plus ancienne des factures concourant à la justification du montant de l'investissement*, est antérieure de moins de 3 mois à la date de réception de la demande d'AF ne pourra être considéré en anomalie vis à vis de la règle de début de financement de l'investissement, y compris en l'absence d'autorisation écrite délivrée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

##### b. Investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel pour les prêts RDR 1.

S'agissant des investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel, il est possible de prendre en compte la date d'agrément du plan par l'administration et non la date de délivrance de l'AF pour le début de réalisation de l'investissement. Cet agrément vaut en effet accord de l'administration sur le financement bonifié des investissements prévus en première année, sous réserve que soient acceptées les conditions réglementaires. **La date d'agrément** doit être interprétée comme la date d'examen du projet en commission départementale d'orientation de l'agriculture, sous réserve que cette commission ait émis un avis favorable sur le dossier.

Cette disposition ne s'applique pas aux avenants de plans pluriannuels.

#### 3.1.3-2. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts bonifiés entre janvier et mai 2003 concernant la validité des dérogations pour les prêts du RDR 1.

La durée de validité des AF accordées au cours du dernier trimestre 2002 est de neuf mois.

Dans le cas des prêts " multi versements " dont l'AF a été accordée en 2002, le délai maximum entre le premier versement ayant eu lieu en 2002 et le dernier versement est prolongé de 6 mois.

Les dérogations pour des travaux par tranches s'échelonnant sur plus de 6 mois et rendant nécessaire l'octroi de plusieurs AF ne **nécessitent pas un accord écrit du service instructeur**.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

Dans les cas de travaux par tranches s'échelonnant sur plus de six mois et rendant donc nécessaire l'octroi de plusieurs AF, la règle de l'antériorité de l'AF sur le commencement des travaux ne s'applique strictement qu'à la première demande d'AF.

Afin que l'attribution des prêts ultérieurs n'entre pas en contradiction avec la règle d'antériorité de l'AF sur le début de la réalisation de l'investissement, une **dérogation écrite est inutile**, mais il faut que simultanément au dépôt de la première demande d'AF soit présenté en DDAF ou DDEA l'ensemble des tranches de travaux comportant les dates et montants des financements envisagés (les tranches de travaux postérieures à la première tranche font l'objet de demandes d'AF supplémentaires).

Les **dérogations écrites** autorisant dès réception de l'AF, la réalisation de l'investissement (date butoir pour la délivrance de l'AF) dans le but de préserver le déroulement normal des travaux sur l'exploitation, qui ont été accordées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et 1<sup>er</sup> septembre 2003 inclus sont valides.

### **3.1.3-3. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts et en application de la circulaire du 3 avril 2007 pour les prêts RDR 2.**

#### **a. Investissements démarrés fin 2006**

Si l'investissement a été suivi du dépôt, à la DDAF ou DDEA, d'une autorisation de financement qui n'a pas pu être accordée avant le 31 décembre 2006 (file d'attente) et si l'investissement objet de cette AF, a démarré moins de 3 mois avant le dépôt de l'AF, alors cette AF a pu être régularisée en l'annulant et en la refaisant.

Dans ce cas, le service instructeur a retourné l'AF à l'établissement bancaire concerné pour annulation et remplacement par une nouvelle AF. Celle-ci a dû être déposée entre la date d'habilitation de l'établissement de crédit (circulaire SG/DAFL/S DFA/C2007-1534 du 19 novembre 2007 qui rappelle les dates d'habilitations) et le 15 mai 2007.

Si l'investissement a démarré plus de 3 mois avant le dépôt de l'AF alors l'investissement n'a pu être financé par un prêt bonifié.

Si l'investissement a démarré entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2006 alors il a pu être financé par un prêt si l'AF a été déposée avant le 15 mai 2007.

Si l'investissement a démarré avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et qu'aucune AF n'a été déposée en 2006, alors le financement par un prêt bonifié est impossible.

Les prêts non conformes à ces règles doivent faire l'objet d'un déclassement.

#### **b. Investissements planifiés et réalisés en première année de plan d'un plan pluriannuel**

Si le Plan (EPI ou PDE) est agréé jusqu'au 30 juin 2007, alors le début de financement des investissements planifiés et réalisés dans la première année peut avoir lieu dès la date d'agrément du plan après avis de la CDOA. La demande d'AF doit être déposée dans la première année du plan et il peut être accepté que cet investissement soit démarré entre la date d'avis favorable de la CDOA et la date d'agrément du plan si celle-ci est différente.

Ainsi le bénéficiaire peut démarrer son investissement dès qu'il sait que son plan est agréé mais il doit déposer l'AF correspondante à cet investissement dans l'année qui suit l'agrément du plan.

Une AF déposée entre la date d'agrément du plan et la date anniversaire du plan doit être considérée comme valable, ainsi que l'investissement commencé entre la date d'agrément du plan et la date anniversaire du plan. Il faut entendre par date d'agrément la date de la décision d'agrément du plan qui est la seule date à prendre en compte pour l'octroi de droits à prêts.

Un investissement débuté entre la date d'avis favorable de la CDOA et la date d'agrément, si celles-ci sont différentes, peut être accepté comme un investissement valable si l'AF est déposée entre la date d'agrément du plan et la date anniversaire du plan.

Cette disposition ne concerne que le Plan agréé au plus tard le 30 juin 2007, et non l'avenant du plan qui serait agréé jusqu'au 30 juin 2007.

Un plan agréé après le 30 juin 2007 est exclu de ces dispositions.

Pour les années suivantes du plan, il y a lieu de respecter la règle de l'antériorité de l'AF sur l'investissement.

Si le Plan (PI ou PPI) est agréé jusqu'au 31 décembre 2006, alors le début de financement des investissements planifiés et réalisés dans la première année peut avoir lieu dès la date d'agrément du plan après avis de la CDOA. La demande d'AF doit être déposée dans la première année du plan, et il peut être accepté que cet investissement soit démarré entre la date d'avis favorable de la CDOA et la date d'agrément du plan si celle-ci est différente.

**A titre exceptionnel, pour ces dérogations à la règle de l'antériorité de l'AF sur l'investissement, la date de la CDOA qui a émis un avis favorable est assimilée à la date d'agrément du plan.**

Mais d'une manière générale la date d'agrément à prendre en compte lors de la mise en place d'un prêt **doit être la date de l'arrêté d'attribution de l'aide car c'est cet arrêté qui ouvre les droits à prêts de l'agriculteur.**

#### **c. Investissements démarrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

Une AF doit être déposée au plus tard le 15 mai 2007 pour les investissements démarrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date d'habilitation de l'établissement de crédit.

Une AF doit être déposée dans les 3 mois suivant le début d'investissement si l'investissement est réalisé entre la date d'habilitation de l'établissement de crédit et le 30 juin 2007.

Aucune dérogation ne sera accordée pour les investissements démarrés après le dépôt de la demande d'AF si l'investissement est réalisé après le 30 juin 2007.

### **3.1.3.4. Précisions complémentaires pour les prêts RDR 1 et les prêts RDR 2**

Le versement d'arrhes n'est pas considéré comme un début de financement de l'investissement, le vendeur et l'acheteur ayant la possibilité de revenir sur leur engagement.

Le versement d'acomptes ou le paiement de traites est considéré comme un début de financement de l'investissement quel que soit l'objet du prêt.

A ce propos, un bon de commande ne vaut pas début de financement, sauf s'il est délivré avec un acompte.

Un acompte ne sera pas considéré comme un début d'investissement s'il est payé après l'octroi de l'AF et avant la date d'effet de la clause de réserve de propriété.

Si l'acompte est payé avant l'octroi de l'AF alors, même en cas de réserve de propriété il y a début d'investissement avant AF qui conduit à un déclassement. Cependant, en présence d'une clause de réserve de propriété, c'est la seule date du paiement final qui est prise en compte comme date d'acquittement de la facture, mais l'acompte doit être versé après l'accord de l'AF.

## **3.2. Justificatifs éligibles, et conditions d'acquittement RDR1 et RDR 2.**

### **3.2.1. Conditions d'éligibilité des justificatifs de paiement**

Le justificatif acquitté doit se **situer obligatoirement après la date de décision de l'AF et au plus tard à la date de réalisation inscrite sur la CV plus 4 mois (9 mois pour bâtiment et plantation) dans le cas d'un prêt mono versement.**

Pour le prêt multi versement, chaque CV doit avoir son montant justifié dans les 30 jours après sa transmission. Le seuil qui conduirait à prononcer un déclassement est calculé à chaque CV et non sur l'ensemble des CV.

Ainsi, un justificatif acquitté pour la première CV pourra l'être entre l'AF décidée et la CV; pour les autres le justificatif acquitté devra l'être entre l'AF et la CV contrôlée.

Ainsi la date de la facture pourra être entre l'AF et la CV contrôlée mais son acquittement sera entre les 2 CV +30 jours.

Un justificatif antérieur à la décision de l'AF peut conduire à un déclassement de prêt pour non respect de l'antériorité de l'AF sur l'investissement.

Pour la première CV (CV1), les justificatifs acquittés pourront être entre l'AF décidée et la CV1 (+30j); pour le CVN, les justificatifs acquittés doivent être entre les CV et non plus entre l'AF et la CVN.

Dans le cas général, le versement est justifié par une facture acquittée ou un **acte notarié payé et acquitté.**

**Les justificatifs doivent être au nom du bénéficiaire du prêt.**

Si le prêt est au profit du GAEC il doit alors faire l'objet d'un transfert des droits avec l'obligation de fournir un justificatif d'entrée dans le GAEC comme associé. Il pourra s'agir des statuts de la société, d'un procès-verbal d'assemblée générale ou un extrait de Kbis prouvant qu'il est associé de ce GAEC et qu'il détient un montant de parts sociales au moins égal au montant du prêt.

Toutefois, dans certains cas particuliers, du fait de la nature de l'investissement financé, l'emprunteur ne peut fournir ce type de justificatif à l'établissement de crédit.

Le contrôle doit alors pouvoir s'appuyer sur d'autres pièces.

#### **a. Travaux réalisés par l'exploitant**

Dans le cas des travaux réalisés par l'exploitant, le financement par des prêts bonifiés est admis dans certains cas (construction de bâtiments, plantation). Dans ces cas particuliers, outre les factures de matériaux, fournitures, plants, etc., justifiant chaque prêt, une déclaration sur l'honneur ou facture à soi-même indiquant la nature, la durée et le montant des travaux doit figurer au dossier qui est conservé par l'établissement de crédit. La main d'œuvre peut alors être comptabilisée sur la base du S.M.I.C. horaire. Le montant de la dépense correspondant aux travaux réalisés par l'exploitant et servant au calcul du prêt bonifié correspondant ne saurait en aucun cas représenter plus de 50% du montant des factures de matériaux présentées.

## **b. Acquisition de parts sociales**

Ce cas particulier a fait l'objet d'une note de service spécifique commune au bureau de l'installation et de la modernisation et au bureau du crédit et de l'assurance du 4 novembre 2008-DGPAAT/SDEA/N2008-3016.

Dans le cas de l'acquisition de parts sociales, les pièces justificatives à produire doivent comprendre l'acte de cession (acte sous seing privé ou acte notarié), ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectuées.

Lorsqu'un prêt bonifié a été consenti pour financer un apport en numéraire, il est précisé que le dossier doit comporter, outre la preuve de cet apport en numéraire, les pièces justificatives (factures acquittées ou équivalent) de l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport, de telle sorte que puisse être vérifiée la conformité de l'investissement financé (objet, montant) avec le dispositif réglementaire correspondant au prêt bonifié concerné.

Ainsi, par exemple si cet apport en numéraire est utilisé pour la construction d'un bâtiment, il faudra apporter les justificatifs de l'objet du prêt (apport en numéraire) dans les 4 mois suivant la date de réalisation inscrite dans la CV et les justificatifs de la construction du bâtiment (objectif final de l'apport en numéraire) dans les 9 mois suivant la date de réalisation inscrite dans la CV.

Le contrôle de la destination des fonds mis à disposition de la société grâce à l'apport en numéraire est indispensable et les pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé. Ces pièces seront jointes au dossier pour le contrôle des justificatifs.

Eligibilité des frais notariés pour les prêts bonifiés antérieurs au 5 juin 2002 le financement des frais notariés par les prêts bonifiés à l'agriculture a été interdit explicitement à partir de la circulaire DEPSE/SDEA/C2002-7025 du 5 juin 2002.

En l'absence d'interdiction explicite dans les circulaires d'instruction antérieures à cette date, les frais notariés acquittés peuvent être pris en compte parmi les pièces justificatives d'investissement par prêt bonifié dont l'autorisation de financement (AF) a été accordée avant le 5 juin 2002.

## **c. Utilisation de barèmes d'évaluation des coûts des plantations**

La justification du montant d'investissements fondée sur l'utilisation de barèmes forfaitaires départementaux correspondant à l'année d'investissement ne constitue pas une anomalie pour les investissements en plantations réalisés avant le 3 juin 2003 (date des nouvelles instructions ministérielles en matière de justification des investissements), dès lors que la preuve de l'investissement dans la période de réalisation autorisée pour le prêt bonifié concerné peut être garantie par un document probant (factures quantitatives datées, attestation ONIVINS datée ou de tout autre organisme agissant par délégation de service public, compte-rendu de contrôle administratif).

Pour les autres dépenses non prévues par les barèmes forfaitaires départementaux, vous demanderez que soient fournies toutes les factures qui peuvent être affectées en totalité à cet investissement. Pour celles qui ne peuvent être affectées en totalité à la plantation (amendements, engrais, produits phytosanitaires,...) vous évaluerez la fraction que l'on peut affecter à la surface plantée. Vous vous assurerez que les coûts de main-d'œuvre font l'objet de justificatifs qui devront être conformes à ceux décrits au paragraphe ci-dessus dans le cas de travaux réalisés par l'exploitant.

## **d. Conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF pour les prêts RDR 1**

Une divergence entre le libellé de l'objet et le code objet indiqués sur l'AF ne constitue pas une anomalie, la signature de l'autorisation de financement par le préfet validant l'objet libellé.

### **e. Conditions de conformité des justificatifs à l'objet du prêt mentionné sur l'AF pour les prêts RDR 2**

Dans le cadre du RDR 2 et en conformité avec le décret relatif à l'installation (à paraître), il est demandé que l'objet du prêt décrit dans la AF corresponde à l'objet du prêt décrit dans le PDE sauf à mettre en place un avenant à ce PDE. Sans avenant, le prêt fera l'objet d'un déclassement total pour non conformité de l'objet avec le PDE. Mais tout comme pour le RDR1, une divergence entre le libellé de l'objet et le code objet indiqués sur l'AF ne constitue pas une anomalie, la signature de l'autorisation de financement par le préfet validant l'objet libellé.

### **f. Matériels multiples et objets multiples RDR 1 et RDR 2**

En cas de matériels multiples non recensés sur l'AF, les justificatifs peuvent être pris en compte en complément de l'objet principal indiqué au libellé de l'AF, si les matériels complémentaires répondent au même usage que l'objet principal.

Un usage commun s'apprécie par l'appartenance à une même catégorie d'objet, à savoir :

- Travail du sol, semis, traitement (Code Bien 620)
- Récolte et transport (Code bien 610 et 630)
- Irrigation (Code bien 670)
- Stockage, conditionnement, transformation (Codes bien 640, 650, 660).

L'adjonction d'un matériel de traction est acceptée en complément de l'objet principal financé dès que ce matériel est nécessaire à l'utilisation du matériel financé.

Lorsque l'autorisation de financement (AF) concerne explicitement une mise aux normes de l'exploitation, une combinaison matériels-bâtiments peut être acceptée lorsque ces investissements sont nécessaires à la mise au norme précitée.

Conditions particulières des objets financés par plusieurs prêts :

Si plusieurs prêts concourent de façon complémentaire à la réalisation d'un même investissement, le contrôle des justificatifs acquittés peut être réalisé de manière globale pour l'ensemble des prêts.

*Il conviendra de s'assurer a minima du respect des délais d'investissement prêt par prêt, compte tenu du taux de justificatifs tolérés hors délai de 20%.*

### **g. Apport en numéraire RDR 1 et RDR 2**

Lorsqu'un prêt a pour objet un apport en numéraire, il y a lieu de contrôler la réalité de l'apport en numéraire et son paiement effectif au plus tard dans les 4 mois suivant la date de réalisation indiquée dans la CV mais aussi la réalisation de l'investissement lié à cet apport.

Cet investissement devra donc être justifié auprès des DR CNASEA à chaque fois.

Il devra avoir un paiement acquitté dans les délais liés à l'investissement s'il s'agit d'un bâtiment ou de plantation (9 mois + 30 jours (délai de transmission de la CV par la banque) à partir de la date de réalisation figurant dans la CV) sinon 4 mois+30 jours à partir de la date de réalisation figurant dans la CV.

Les établissements de crédit pourront donc avoir à faire deux envois distincts, un premier envoi des justificatifs de l'apport lui-même et un second envoi des justificatifs de l'investissement lié à cet apport si le délai est plus long.

### **h. Reprise de matériel par le vendeur d'un bien financé par un prêt bonifié RDR 1 et RDR 2**

Lorsqu'un bénéficiaire se voit attribuer un prêt pour un matériel et que le prix de ce matériel tient compte d'une reprise de l'ancien matériel, il faut défalquer le montant de la reprise du total de l'investissement. C'est ce nouveau total qui sera pris en compte dans le montant des justificatifs à contrôler. Aussi la facture concernant ce matériel doit prendre en compte la reprise sous peine de déclassement, voire de sanctions plus lourdes en cas de fausse déclaration.

En plus de la quotité du prêt qui doit être respectée, il faut donc veiller à la prise en compte de la reprise de matériel par le fournisseur.

**Cette reprise doit être mentionnée sur la facture à contrôler de façon obligatoire.**

**L'absence de mention de la reprise dans la facture justifiant le prêt est un motif de déclassement du prêt.** Voir point 4.1.2 et annexe 3.

#### **3.2.2. Conditions d'acquittement**

La vérification de l'acquittement consiste à s'assurer au vu des justificatifs (factures, actes notariés), que les



sommes dues au titre du financement de l'investissement ont bien été payées au fournisseur et ceci dans les délais prévus .

De manière générale, il est nécessaire de contrôler que le paiement a bien eu lieu au plus tard dans les 4 mois qui suivent le versement du prêt. La date du paiement est définie par la date à laquelle le bénéficiaire du prêt a remis un moyen de paiement au fournisseur.

Pour les bâtiments et les plantations, ce délai est porté à 9 mois.

En ce qui concerne les subventions, les règles de délais et de date ne s'appliquent pas, le bénéficiaire ne pouvant être tenu responsable de la date à laquelle elles lui sont versées.

Dans le cas d'une subvention, si les justificatifs de la subvention n'ont pas été transmis par l'établissement de crédit, ils peuvent être demandés au bénéficiaire dans le cadre du courrier l'informant de l'insuffisance de justificatifs.

**Les modalités à retenir pour vérifier les conditions d'acquittement sont les suivantes :**

**Dans le cas d'achat de cheptel, la facture de transport des animaux** peut être prise en compte en tant que justificatif partiel de l'investissement puisqu'elle est nécessaire à l'utilisation de cet investissement par le bénéficiaire. Ainsi une facture de transport pourra être prise en compte dans le contrôle de justificatifs si et seulement si elle est accompagnée d'une facture d'achat des animaux transportés.

Un même justificatif peut servir à justifier plusieurs autorisations de financement si la facture comporte de manière individualisée les objets de chacune des AF.

L'acquisition ou la constitution de stock à caractère permanent (complément au fonds de roulement) peut être financé dans le cadre de la reprise du capital mobilier en MTS-JA lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme (24 mois). Il s'agit le plus souvent de stocks de vins ou d'autres alcools nécessitant un vieillissement, issus des produits de l'exploitation et destinés à la vente.

Dans le cas où la date de la facture est antérieure à l'autorisation de financement et en absence de clause de réserve de propriété, le justificatif est irrecevable.

Dans le cas **d'un chèque**, il s'agit de la date de remise du chèque au fournisseur. Le paiement n'est toutefois considéré comme réalisé que lors de l'encaissement du chèque.

**Dans le cas où le justificatif est une facture « acquittée »,** il n'y a pas lieu de vérifier par d'autres moyens (extraits de compte...) la réalité du paiement, la mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture (avec son cachet et sa signature) étant suffisante ; **la date prise en compte est la date portée par le fournisseur dans la mention « acquittée le ... » ou « payée le ... » inscrite sur la facture.**

En l'absence de facture dite « acquittée », et **dans le cas de l'inscription sur la facture, par le bénéficiaire du prêt, de la date du paiement et des références du moyen de paiement, c'est cette date de paiement qui est retenue** pour apprécier le délai de 4 ou 9 mois. Il convient toutefois de s'assurer également que le paiement a bien eu lieu (sur la base des relevés de compte du bénéficiaire du prêt et des références du paiement inscrites sur la facture ou sur la base d'un document visé par un expert comptable ou un commissaire aux comptes attestant du paiement).

En l'absence de facture « acquittée » et des références et de la date du paiement portés sur la facture, la preuve du paiement sera vérifiée soit sur la base des relevés de compte du bénéficiaire et dans ce cas, **faute d'autres éléments, ce sera la date d'opération qui sera prise en compte**, soit sur la base d'un **document visé par un expert comptable ou un commissaire aux comptes attestant du paiement et mentionnant la date de ce paiement, date qui sera alors prise en compte.**

Dans le cas de **paiement par traites ou lettre de change** , la date à prendre en compte sera celle du paiement de la traite c'est à dire la date d'échéance indiquée dans la lettre de change si celle ci a une date déterminée. Dans le cas d'une lettre de change "à vue", il s'agira alors du paiement effectif.

Dans le cas d'achats au moyen **d'un acte notarié ou seing privé** :

La date d'enregistrement de l'acte prévaut, sauf s'il existe une date d'effet postérieure à l'enregistrement de l'acte.

S'il existe une date d'effet antérieure, celle ci ne sera pas prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt lié à un acte notarié, il faut veiller à ce que le dépôt de l'AF soit antérieur ou concomitant à la date d'enregistrement à moins qu'il y ait une date d'effet postérieure.

L'AF doit donc être accordée au plus tard à la date d'enregistrement de l'acte s'il n'existe pas de date d'effet postérieure ou à la date d'effet de l'acte si cette date est postérieure.

Dans le *contrôle de justificatifs* de cette AF, la date à prendre en compte sera la date de paiement de la transaction définie dans l'acte. Cette règle permet ainsi d'être en accord avec l'article 224 de la circulaire du 3 avril 2007 évoquée ci après, afin que le contrôle de justificatifs soit simplifié. On entend par date de paiement non pas la date de paiement de l'acte en lui même (enregistrement de l'acte), mais la date de la transaction décrite dans l'acte (paiement). Ce contrôle de justificatifs portera donc sur l'acte en lui même pour contrôler la validité de l'AF et sur l'acquittement de la transaction pour contrôler le délai à respecter entre l'AF et la CV plus 4 mois (9 mois pour les bâtiments et plantations).

Dans le cas d'une **clause de réserve de propriété** portant sur le paiement, il conviendra de s'assurer également sur la base des relevés de compte du bénéficiaire du prêt ou de documents visés par un notaire, un commissaire aux comptes ou un expert comptable que le paiement a bien eu lieu ; selon les termes de la clause, la date d'effet pourra également être la date de paiement comme le stipule l'article 224 de la convention d'habilitation Etat Banque du 3 avril 2007.

### **Précisions complémentaires :**

Dans le cas d'achat de fournitures diverses, un ticket de caisse pourra être accepté dans la mesure où il comporte certaines des précisions d'une facture (nature des achats, date, prix, nom du fournisseur, etc.) ; ce ticket de caisse atteste que l'achat a été réglé et que le paiement a bien été effectué par le bénéficiaire, c'est donc la date du ticket de caisse qui est prise en compte pour vérifier le délai de 4 mois .

En raison des délais de conservation en vigueur pour les relevés de compte bancaires, l'incapacité à produire une preuve d'acquittement pour les dépenses dont la facturation est antérieure de plus de 10 ans à la date du contrôle ne constitue pas une anomalie. Cette dérogation n'est valable que pour les prêts bonifiés accordés avant le 1er janvier 2003.

### **3.2.3. Gestion des défauts de justification de dépense de faible montant**

Compte tenu des coûts et délais afférents au déroulement d'une procédure de déclassement et de l'impact pour l'exploitant d'une décision de déclassement, indépendamment de ses conséquences financières, minimales dans le cas présent en raison de l'application de la procédure de recouvrement partiel, le défaut de justification de dépense acquittée de moins de 50€ par prêt bonifié ne constitue pas une anomalie pour les prêts RDR1 et les prêts RDR2. Ce montant de facture en anomalie est classé sans suite.

### **3.2.4. Conformité du bien du prêt**

Le remplacement de matériel au cours de la durée de bonification du prêt ne constitue pas une anomalie (y compris sans information préalable du préfet) si les conditions suivantes sont respectées :

Le matériel de remplacement répond au même usage professionnel que le matériel initial, défini selon les dispositions prévues aux points 3.2.1 D, E et F de la présente circulaire.

Le matériel de remplacement n'a pas bénéficié d'aides publiques, ou dans le cas contraire, un plan de financement préalable mentionnant explicitement le remplacement du matériel financé par prêt bonifié a été formellement approuvé par le préfet après contrôle du respect des taux d'aides publics autorisés pour ce type d'objet.

Les justificatifs acquittés de vente du premier matériel (à défaut de la conservation du matériel initial sur l'exploitation) et d'acquisition du matériel de remplacement doivent pouvoir être produits par l'exploitant contrôlé.

L'acquisition du matériel de remplacement validée par une facture acquittée et la cession du matériel initial ne présentent pas un écart de plus de 3 mois. Une cession du matériel initial différée au delà des 3 mois suivant l'acquisition du matériel de remplacement peut être acceptée dans le cas d'un matériel initial considéré comme hors d'usage. Un matériel hors d'usage est un matériel dont le coût de cession ne dépasse pas 20% de son coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition du matériel de remplacement (hors financement public et prêt bonifié complémentaire le cas échéant) doit être supérieur à la fois au coût de cession du matériel initial et au coût initial d'acquisition « amorti » (durée d'amortissement retenue de 6 ans).

En outre, en ce qui concerne les objets financés par des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et rattachés à de la reprise, l'acquisition d'un matériel neuf identique de remplacement ne doit pas générer un accroissement supérieur ou égal à 50 % des capacités de production de ce type de matériel durant la période de validité de l'étude prévisionnelle d'installation ou du PDE.

Dans le cadre de prêts MTS-JA, le remplacement du matériel par des parts à une CUMA est accepté dans les conditions définies ci-dessus.

#### **4. PROCEDURE DE DECISION DE DECLASSEMENT PRISE PAR LE PREFET OU PAR DELEGATION PAR LA DDAF OU LA DDEA**

Lorsque la DDAF ou DDEA dispose, à la suite d'une visite sur place, d'un contrôle sur place, ou d'un contrôle de justificatifs d'éléments incontestables justifiant d'une irrégularité, vous prononcerez le déclassement du prêt.

Cette décision interrompt la prise en charge de la bonification par l'Etat et l'Union européenne à la date indiquée sur la décision. Selon le cas il sera **en outre** exigé le remboursement de tout ou partie des montants de bonification déjà perçus au titre de la bonification pour ce prêt depuis sa réalisation (**déclassement avec recouvrement**).

La décision de déclassement pourra tenir compte des assouplissements pour tous les prêts RDR1.

Pour les prêts RDR2, aucune mesure d'assouplissement n'est prévue.

**Le déclassement (avec ou sans recouvrement) sera décidé , selon la gravité de l'anomalie constatée (cf § 4.1 les motifs de déclassement) .**

##### **4.1. MOTIFS DE DECLASSEMENT annexe 11**

###### **4.1.1. Déclassement avec interruption simple sans recouvrement, réservé seulement aux anomalies mineures**

Les anomalies de dates et de délais sont considérées comme des anomalies mineures. Il n'y a donc pas de recouvrement de la bonification perçue mais le prêt peut être interrompu ou réajusté selon que l'on atteint ou non le seuil.

**Dans le cadre du RDR 1** si la part des justificatifs non conformes au regard de ces règles de dates et de délais est au plus égale à 5% du montant des justificatifs attendu, le déclassement sans recouvrement s'accompagne d'une interruption seulement partielle de la bonification sur la durée du prêt restant à courir (**déclassement avec interruption partielle, sans recouvrement**), le prêt étant recalibré au regard des justificatifs totalement conformes. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées en annexe 1.

**Dans le cadre du RDR2**, le seuil est de 10%

Un CSP d'un prêt du RDR2 ne contrôle pas les justificatifs puisque ce contrôle est réalisé a priori par les DR-CNASEA. Aussi si lors du contrôle, le contrôleur relève un taux d'anomalie de plus de 10%, alors le prêt sera déclassé en totalité avec recouvrement.

**Dans tous les autres cas, le déclassement entraîne une interruption totale de la bonification, c'est à dire que les mois de bonifications qui restent à courir ne seront pas versés.**

**La date de prise d'effet de l'interruption (totale ou partielle) de la bonification, à retenir et à préciser sur la décision de déclassement, sera celle du constat de l'anomalie, c'est à dire en règle générale la date du contrôle ou de la visite sur place.**

Toutefois, lorsque des éléments conduisant à réviser le constat réalisé sur un dossier ne sont connus qu'après la date du contrôle ou de la visite sur place, en particulier à l'issue de la phase contradictoire, alors la date d'effet de la décision en tiendra compte.

De plus, dans certaines situations particulières, notamment lorsque la date de la décision de déclassement intervient de manière très tardive par rapport aux constats de l'anomalie ( **plus de 9 mois après le constat d'anomalie**) alors la date d'effet de la décision de déclassement pourra être celle de la décision de déclassement. Dans tous les cas, la date d'effet de la décision de déclassement ne pourra être postérieure à la date de la décision de déclassement.

Vous utiliserez la nomenclature des motifs de déclassement figurant à l'annexe 11 afin d'uniformiser les libellés et de faciliter l'enregistrement informatique. Sur la notification de la décision à l'emprunteur, ce motif doit être complété par des précisions concernant les circonstances de l'irrégularité.

#### 4.1.2 . Déclassement avec interruption (totale ou partielle), avec recouvrement (total ou partiel).

**Le déclassement avec recouvrement** à compter de la date de réalisation du prêt, concerne **les anomalies de gravité plus importante**, telles que :

- le financement d'objets interdits,
- l'absence de l' objet financé,
- le financement d'un objet différent de celui pour lequel le prêt bonifié a été accordé;
- le détournement d'usage de l'objet financé par le prêt,
- la cessation de l'activité agricole,
- un changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt,
- une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'exploitation lors de l'agrément du plan ou de la demande de financement,
- le non-respect d'engagements personnels (comptabilité, formation...),
- le montant du prêt supérieur à celui autorisé,
- l'absence de précision d'une reprise de matériel lors de l'achat d'un nouveau matériel sur la facture acquittée présentée lors du contrôles** – code 269,
- l'absence de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente,
- la présence de justificatifs non conformes (devis, facture pro forma...),
- l'insuffisance de justificatifs ne permettant pas de justifier le montant du prêt mis en place,

Pour toutes ces anomalies, la décision de déclassement entraîne le recouvrement de la totalité de la bonification déjà facturée par l'établissement de crédit depuis la réalisation du prêt (recouvrement total), et, par suite, l'interruption totale de la bonification sur la durée du prêt restant à courir.

Toutefois, lorsque le montant des justificatifs manquants ou non conformes pour des motifs autres que le non-respect des règles relatives aux dates et délais est inférieur ou égal au montant des justificatifs attendus, **et dans ce cas seulement**, le déclassement prononcé doit être un déclassement avec recouvrement partiel.

Cette décision a pour effet d'exiger que l'établissement de crédit rembourse la part de bonification correspondant à ces justificatifs manquants ou non conformes (hors non-respect des règles de dates et délais) qu'il a indûment facturée depuis la mise en place du prêt.

Dans le cas de ce déclassement avec recouvrement partiel, il y a interruption de la bonification sur la durée du prêt restant à courir selon les modalités suivantes :

Si la part des justificatifs non conformes (quels que soient les motifs de non-conformité, y compris au regard des règles de dates et de délais) est au plus égale au seuil (5% pour les prêts RDR 1 ou 10 % pour les prêts RDR 2), du montant des justificatifs attendus au regard du prêt mis en place, **l'interruption de la bonification est partielle**, le prêt étant réajusté au regard de tous les justificatifs totalement conformes

Si la part des justificatifs non conformes (quels que soient les motifs de non-conformité, y compris au regard des règles de dates et de délais) dépasse le seuil (5% pour les prêts RDR 1 ou 10 % pour les prêts RDR 2), du montant des justificatifs attendus au regard du prêt mis en place, **l'interruption de la bonification est totale** sur la durée du prêt restant à courir. La date de prise d'effet de l'interruption (totale ou partielle) de la bonification, à préciser sur la décision de déclassement, est en règle générale celle du constat de l'anomalie. Le recouvrement prend effet à compter de la date de réalisation du prêt ou le cas échéant à la date du fait générateur de l'anomalie (cf.infra).

#### 4.1.3. Déclaration spontanée de non respect par le bénéficiaire (anomalie notifiée à la DDAF ou la DDEA par l'agriculteur)

Si le constat d'une anomalie justifiant un déclassement ne fait pas suite à une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou à un contrôle sur place, mais résulte d'un changement dans la situation du bénéficiaire du prêt ou de son exploitation et **dont la DDAF ou la DDEA aurait été dûment avisée**, alors le recouvrement sera prononcé à compter de la date du fait générateur de l'anomalie.

En particulier :

- si l'objet du prêt a été vendu, alors il ne sera demandé que le remboursement de la bonification déjà perçue depuis la date de cession de l'objet ;
- un changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt n'entraînera le déclassement du prêt qu'à la date du changement de forme juridique ;
- dans le cas de cessation de l'activité agricole, le recouvrement de bonification ne portera que sur la période postérieure à la cessation d'activité.

## 4.2. PROCEDURE DE DECLASSEMENT

### 4.2.1. Renseignement de la décision type

La DDAF ou la DDEA, pour arrêter toutes les décisions de déclassement, utilisera le nouveau modèle de décision **lorsque celui-ci sera édité à partir d'OSIRIS**. Ce modèle est commun à tous les types de déclassement.

Sur cette décision, la DDAF ou la DDEA porte les éléments d'identification relatifs à l'autorisation de financement, à l'imputation du prêt, à l'établissement de crédit et au bénéficiaire du prêt, le motif du déclassement et la date d'effet du déclassement.

La DDAF ou la DDEA indique de plus sur cette décision si celle-ci s'accompagne :

d'une interruption totale ou partielle de la bonification en renseignant, en cas d'interruption partielle, le taux d'interruption tel que calculé au 4.2.3. ci-après.

d'un recouvrement de la bonification et, si ce recouvrement est total ou partiel en renseignant, dans ce dernier cas, le taux de recouvrement tel que calculé au 4.2.4 ci-après.

#### 4.2.2. Différents types de recouvrement Fiche de calculs annexe 10

Il peut exister plusieurs cas de déclassements comme le souligne le tableau ci dessous  
(% exprimés en fonction du montant de l'investissement à justifier)

<b>DECLASSEMENT POUR UN PRET DU RDR1</b>	Interruption partielle pour les prêts RDR1 <b>cas1+cas2 ≤5%</b>	Recouvrement partiel pour les prêts RDR 1 <b>0&lt;cas2≤ 5%</b>  Sans recouvrement <b>cas 2=0%</b>
	Interruption totale pour les prêts du RDR 1 <b>cas1+cas 2 &gt;5%</b>	Sans recouvrement <b>cas2=0%</b>  Avec recouvrement partiel <b>0&lt;cas2≤5</b>  Avec recouvrement total <b>cas 2&gt;5%</b>
<b>DECLASSEMENT pour les prêts du RDR 2</b>	Interruption partielle pour les prêts RDR 2 <b>(cas1+cas 2 ≤ 10%)</b>	Recouvrement partiel pour les prêts RDR2 <b>0&lt;cas2≤ 10%</b>  Sans recouvrement <b>Cas 2=0%</b>
	Interruption totale pour les prêts du RDR 2 <b>cas1+cas 2 &gt;10%</b>	Sans recouvrement <b>Cas 2 = 0%</b>  Avec recouvrement partiel <b>0&lt; cas2≤ 10%</b>  Recouvrement total <b>Cas2&gt; 10%</b>

**cas 1** : Montant justificatifs non conformes au regard des règles de dates et de délais,

**cas 2** : Montant justificatifs manquants ou non conformes hors cas de non conformité due à des questions de délais ou de dates, par exemple le cas des factures dont la preuve de l'acquittement n'est pas établie.

Le tableau ci-après résume les différents types de déclassements à prononcer selon la gravité des anomalies :

	<b>TYPES DE DECLASSEMENTS</b>	Modalités d'interruption de la bonification	
		<b>Interruption Partielle</b>	<b>Interruption Totale</b>
Modalités de recouvrement	<b>Sans recouvrement</b>	<u>Anomalie</u> : Justificatifs non conformes seulement au regard des règles de dates et délais et pour un montant au plus égal au seuil du montant des justificatifs conformes attendus.	<u>Anomalies</u> : anomalies mineures ( y compris justificatifs non conformes au regard des règles de dates et délais pour un montant supérieur au seuil du montant des justificatifs attendus).
	<b>Recouvrement partiel</b>	<u>Anomalie</u> : justificatifs non conformes (quels que soient les motifs), d'un montant au plus égal au seuil du montant des justificatifs attendus : <b>base du recouvrement partiel :</b> les justificatifs non conformes pour des motifs autres que le non-respect des règles sur les dates et délais, <b>base de l'interruption partielle :</b> tous les justificatifs non conformes (quels que soient les motifs).	<u>Anomalie</u> : justificatifs non conformes (quels que soient les motifs), d'un montant supérieur au seuil du montant des justificatifs attendus, mais au plus égal au seuil des justificatifs non conformes pour des motifs autres que le non-respect des règles de dates et délais : <b>base du recouvrement partiel :</b> les justificatifs non conformes pour des motifs autres que le non-respect des règles sur les dates et délais,
	<b>Recouvrement total</b>	Sans objet.	<b>Anomalies majeures :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le financement d'objets interdits</li> <li>- l'absence de l' objet " financé</li> <li>- le financement d'un objet différent de celui - pour lequel le prêt bonifié a été accordé</li> <li>- le détournement d'usage de l'objet financé par le prêt</li> <li>- la cessation de l'activité agricole</li> <li>- un changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt</li> <li>- une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'exploitation lors de l'agrément du plan ou de la demande de financement</li> <li>- le non-respect d'engagements personnels (comptabilité, formation...)</li> <li>- le montant du prêt supérieur à celui autorisé</li> <li>- <b>l'absence de précision d'une reprise de matériel lors de l'achat d'un nouveau matériel sur la facture acquittée présentée lors du contrôles</b></li> <li>- l'absence de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente, ou</li> <li>- la présence de justificatifs non conformes (devis, facture pro forma...) ou l'insuffisance de justificatifs ne permettant pas de justifier le montant du prêt mis en place (hors cas justifiant recouvrement et/ou interruption partielle).</li> </ul>



### 4.2.3. Taux de déclassement

Il existe donc deux taux de déclassement : le **taux d'interruption** et le **taux de recouvrement**.

L'existence de deux taux différents est due au fait que deux sources différentes et indépendantes de non conformité des factures peuvent être distinguées :

**1<sup>er</sup> cas** une non conformité imputable uniquement à des questions de **justificatifs non conformes au regard des règles de dates et de délais**,

**2<sup>ème</sup> cas** une non conformité due à des **justificatifs manquants ou non conformes** hors cas de non conformité due à des questions de délais ou de dates, par exemple le cas des factures dont la preuve de l'acquittement n'est pas établie.

L'interruption de la bonification éventuellement partielle est évaluée en regard de la non conformité des justificatifs quelle que soit la nature de la non conformité. Cas1+cas2 : Anomalies de date + absence de justificatifs conformes  
L'interruption d'un prêt est liée au total des anomalies quelles qu'elles soient celles (cas 1 et/ou du cas 2).  
Il s'agit du cumul en pourcentage des montants non justifiés qui conduit à l'interruption totale ou pas du prêt selon que l'on dépasse le seuil autorisé ou non.

En revanche le recouvrement éventuellement partiel n'est retenu que sur le champ des cas de non conformité décrit au cas 2 :

Le recouvrement d'un prêt est lié aux anomalies du 2<sup>ème</sup> cas (absence de justificatifs conformes ) et au dépassement du seuil autorisé. Le recouvrement est à son tour partiel ou total ou nul.

Il existe donc un équilibre des deux cas.

#### 4.2.4. Calcul du Taux d'interruption

Pour les prêts RDR2, en raison du changement de règles sur le contrôle de justificatifs des prêts bonifiés, le taux du seuil est fixé à 10% en application de la circulaire du 3 avril 2007.

Ce taux reste à 5% pour les prêts RDR1.

Lorsqu'une faible partie des justificatifs est manquante ou non totalement conforme, pour déterminer s'il y a lieu de prononcer un déclassement avec interruption totale ou partielle, il faut calculer la part que représentent ces justificatifs par rapport au montant de l'investissement à justifier et comparer cette part au seuil

Si celle-ci est supérieure alors l'interruption de la bonification portera sur la totalité de l'encours, si elle est inférieure ou égale au seuil, alors l'interruption ne portera que sur la part correspondante de l'encours et sera fixée par le taux d'interruption.

Pour calculer ces taux il convient de déterminer tout d'abord le **montant de l'investissement** à justifier compte tenu du montant du prêt réellement mis en place indiqué sur la confirmation de versement.

Le *montant minimum de l'investissement* est obtenu en divisant le montant du prêt par la quotité applicable à la catégorie de prêt et à l'objet financé, et en ajoutant les autres subventions.

Le **montant des factures non totalement conformes ou manquantes** est obtenu en soustrayant du montant total des justificatifs fournis la somme des montants correspondante aux justificatifs totalement conformes relevés lors du contrôle, de la visite sur place ou du contrôle des justificatifs en DR CNASEA.

Ce dernier résultat divisé par le montant de l'investissement à justifier fournit la part des investissements non totalement conformes.

#### 4.2.5. Calcul du Taux de recouvrement

Lorsqu'une faible partie des justificatifs est manquante ou non conforme (hors non-respect des règles de dates et délais pour les prêts du RDR1 en application des mesures d'assouplissement) , pour déterminer s'il y a lieu de prononcer un déclassement avec recouvrement total ou un déclassement avec recouvrement partiel, il faut déterminer la part que représente ces justificatifs par rapport au montant de l'investissement à justifier et comparer celle-ci au seuil.

Si cette part est supérieure au seuil (5% pour les prêts RDR 1 ou 10 % pour les prêts RDR 2) alors le recouvrement porte sur la totalité de la bonification perçue.

Si celle-ci est inférieure ou égale au seuil (5% pour les prêts RDR 1 ou 10 % pour les prêts RDR 2) alors le recouvrement portera seulement sur une fraction de la bonification perçue et sera défini par le taux de recouvrement égal à la valeur de la part précédemment calculée.

Après avoir déterminé le montant de l'investissement à justifier, il faut faire la somme des montants correspondants aux justificatifs conformes, en incluant dans cette somme les justificatifs dont la non conformité serait uniquement imputable à des anomalies portant sur des questions de règles de dates ou de délais (justificatifs conformes ou non conformes en raison de problèmes de dates ou délais seulement). Cette somme doit ensuite être soustraite au montant de l'investissement à justifier pour obtenir le montant correspondant aux factures manquantes ou non conformes à l'exclusion des factures en anomalie pour des questions de dates ou de délais.

Ce dernier résultat divisé par le montant minimum de l'investissement à justifier fournit la part des investissements non conformes hormis les non conformités de délai ou de dates (pour les prêts du RDR 1 en application des mesures d'assouplissement). Si cette part est au plus égale au seuil, alors le taux de recouvrement est égal à celle-ci, si elle est supérieure au seuil alors la bonification fait l'objet d'un recouvrement total.

#### ***IMPORTANT***

**IL NE PEUT EN AUCUN CAS Y AVOIR DE DECLASSEMENT PARTIEL AVEC UN TAUX SUPERIEUR A 5% OU 10% SELON LE TYPE DE PRÊT. UN TAUX D'ANOMALIE SUPERIEUR A CES SEUILS ENTRAINE SYSTEMATIQUement UN DECLASSEMENT TOTAL.**

### 4.3. LA DECISION DE DECLASSEMENT (ANNEXE 12)

La décision de déclassement est prise par le préfet. La DDAF ou la DDEA procèdera à l'édition automatique de cette décision avec l'aide du logiciel OSIRIS dès que cette fonctionnalité sera disponible.

L'administration centrale ne regroupe plus les décisions préfectorales (cf. 3.2.2., c), le CNASEA centralise les décisions de déclassements.

**Les décisions de déclassement ne sont plus à transmettre au Bureau du crédit et de l'assurance depuis la parution de la circulaire transversale de contrôles des mesures dur RDR hors surface. Les services déconcentrés ont été destinataires d'une lettre d'information de la nouvelle procédure du 16 avril 2008.**

#### 4.3.1. Transmission à l'agriculteur et à la banque :

La décision de déclassement doit être **envoyée par lettre recommandée** avec accusé de réception, simultanément **à l'agriculteur et à l'établissement de crédit** qui a instruit le dossier; cet envoi détermine la date de départ des délais de recours qui devront être indiqués dans les décisions. Les recours éventuels concernant le déclassement suivent les procédures administratives : recours gracieux, hiérarchiques et/ou contentieux.

#### 4.3.2. Transmission au CNASEA :

Les décisions de déclassement sont également **transmises au CNASEA** accompagnées des documents relatifs au contrôle si le déclassement fait suite à des anomalies constatées lors d'un contrôle sur place ou d'une visite sur place dans le cadre des prêts RDR1 ou d'un contrôle de justificatifs a priori dans le cadre des prêts RDR2.

#### 4.3.3. Rôle de l'établissement de crédit dans l'avis de modification du prêt pour les prêts RDR1 et les prêts RDR 2

##### 4.3.3-1 Prêts RDR1

##### a. Cas de l'interruption partielle

A réception de la décision de déclassement, l'établissement de crédit établit un avis de modification qu'il adresse au CNASEA pour l'informer des nouvelles caractéristiques du prêt re-calibré.

L'avis de modification (AM) est établi par l'établissement de crédit au moyen du formulaire spécifique disponible au CNASEA.

Ce formulaire est adressé à la délégation régionale du CNASEA dans un délai maximum de  **trente jours**  à compter de la date de réception de la décision de déclassement avec interruption partielle par l'établissement de crédit.

Comme dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'établissement de crédit transmet, avec l'AM, un état retraçant le capital restant dû réajusté à la date d'effet de l'interruption partielle tel que précisée par cette décision, la durée du prêt restant à courir, la durée restante du différé d'amortissement, la durée restante du différé total, la date de première échéance du prêt résiduel, le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant), le montant des échéances suivantes.

Après un délai de **soixante jours** à compter de la date de réception du déclassement, si le CNASEA n'a pas reçu de la part de l'établissement de crédit l'avis de modification correspondant ou s'il est non conforme à la décision de déclassement, alors le CNASEA en avise la DDAF ou la DDEA, qui en dernier ressort prendra une décision de déclassement avec interruption totale; l'aspect recouvrement sera quant à lui inchangé par rapport à la décision initiale.

Dans l'imprimé d'avis de modification, l'établissement de crédit doit indiquer :

- la date d'effet de la décision de déclassement qui figure sur la décision de déclassement (date d'effet de l'interruption).
- le code nature de l'interruption, « DPS » s'il s'agit d'un déclassement avec interruption partielle sans recouvrement et « DPR » avec interruption partielle et avec recouvrement
- dans la zone « observations » les taux d'interruption et les taux de recouvrement figurant sur la décision de déclassement partiel en précisant bien les libellés.
- dans la zone capital restant dû avant remboursement anticipé le capital restant dû à la date d'effet du déclassement indiquée sur la décision de déclassement avant prise en compte de l'ajustement. Le montant du capital restant dû après déclassement est obtenu en diminuant le capital dû avant déclassement de la partie du prêt qui est interrompue, à savoir le capital restant dû avant déclassement multiplié par le taux d'interruption. Ce montant est porté dans la zone capital restant dû après RA.

## **b. Cas d'interruption avec recouvrement**

Lorsque l'interruption de la bonification s'accompagne du recouvrement de tout ou partie de la bonification, les montants de bonification à recouvrer devront être présentés dans les factures de bonification émises par les établissements de crédit. En outre, s'il s'agit d'un recouvrement partiel, la réfaction de la bonification sera calculée en faisant le produit de la bonification déjà perçue au titre de la période sur laquelle s'applique la décision de recouvrement partiel (en général entre la date de réalisation du prêt et la date d'effet de la décision de déclassement) par le taux de recouvrement.

Il est rappelé par ailleurs que conformément aux conventions conclues entre l'Etat et les établissements de crédit, l'établissement de crédit doit fournir, en annexe à sa facture de bonification, le détail des surfacturations de bonification consécutives aux interruptions de bonification, au titre d'une modification ou d'un déclassement dans le cadre des prêts RDR1.

### **4.3.3-2. Prêts du RDR 2**

Il s'agit ici d'explicitier la convention d'habilitation des établissements bancaires du 3 avril 2007 sur le contrôle de justificatifs qui conduit à un déclassement.

La DR CNASEA informe le bénéficiaire du prêt et son établissement du risque de déclassement. Ceux-ci ont 30 jours pour justifier l'écart. Passé ce délai, la DR CNASEA transmet le constat d'anomalie à la DDAF ou DDEA pour examen administratif et pour prise de décision.

A tout moment de cette procédure, c'est-à-dire dès que l'établissement est informé d'un manque de justificatif, il peut le cas échéant faire parvenir à la DR CNASEA les justificatifs manquants.

Ces justificatifs doivent bien évidemment respecter les règles de conformité. Ils peuvent du coup faire abaisser les taux et conduire à la révision de la décision, voire l'abandon de la procédure de déclassement dans certains cas.

L'établissement de crédit ne doit pas attendre d'être informé par la DR CNASEA du risque de déclassement pour faire parvenir des justificatifs.

Il doit donc établir pour chaque prêt qu'il délivre un suivi des justificatifs nécessaires, afin d'éviter le plus possible le déclassement et la réfaction de la facture de bonification.

## **4.4. Effet de la décision sur le contrat de prêt et la bonification**

La décision préfectorale entraîne, à la date indiquée sur la décision, l'arrêt de la bonification du prêt par l'Etat et par le FEOGA (déclassement simple ou avec recouvrement) ou FEADER. La décision préfectorale mentionne en outre, le cas échéant, le reversement de tout ou partie de la bonification déjà versée (déclassement avec recouvrement). Enfin, la décision préfectorale indique si le constat de l'anomalie ou des anomalies ayant entraîné la décision de déclassement fait suite à une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou à un contrôle sur place.

Pour les prêts RDR 1, les banques et le CNASEA mettent à jour leurs fichiers de facturation, les banques calculent le montant de la retenue à opérer et le portent en déduction de leur facture de bonification. Le CNASEA vérifie le montant porté en déduction par les banques dans le cadre de la certification de la facture de bonification. Le CNASEA, lors de l'élaboration de la facture de bonification communautaire, porte également en déduction les charges de bonification qui doivent être remboursées au titre de la part communautaire.

Pour les RDR 2, le CNASEA étant en charge d'établir la facture de bonification, il procède ainsi à sa rectification. Les Banques procèdent de même dans leur système informatique afin de faciliter la procédure d'audit permettant la certification des factures.

## **4.5. Incidence des déclassements sur les plafonds des prêts**

Les prêts déclassés restent inclus dans les montants cumulés de réalisation de leur catégorie de prêt. Le déclassement n'ouvre pas de nouveaux droits. Il en est de même lorsque l'agriculteur décide de rembourser de manière anticipée son prêt, ce prêt demeure dans l'assiette à prendre en compte lors des contrôles des plafonds.

Cette règle s'applique aussi dans le cadre de la réforme des prêts MTS-JA pour le contrôle de la subvention équivalente (tout ceci sera précisé dans la circulaire cadre des prêts bonifiés 2008 en cours de rédaction).

## **5. DECLASSEMENT DE PRETS D'INSTALLATION ET DECHEANCE DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS.**

La DDAF ou la DDEA peut être amenée à déclasser des prêts bonifiés pour des motifs n'entraînant pas la déchéance de la totalité des aides du plan pluriannuel.

En revanche, lorsque une déchéance des aides du plan pluriannuel est prononcée, elle entraîne le déclassement de l'ensemble des prêts bonifiés du plan. Une décision motivée est prise pour chaque prêt.

**Dans tous les cas, en matière de déclassement** de prêts - et notamment pour prévoir le remboursement de la bonification versée par l'Etat et le FEOGA depuis la souscription du prêt - une décision préfectorale spécifique est nécessaire.

## **6. CAS DE FAUSSE DECLARATION**

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire en cause est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du règlement (CE) n° 1257/1999 pour les prêts RDR1.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Pour le RDR 2 il s'agit du Règlement CE R(CE) 1975/2006) qui sert de base au cas de fausse déclaration.

## **7. CAS DE FRAUDE**

Selon la gravité des anomalies voire des fraudes que vous relèverez, vous devez :

- interrompre et faire reverser les aides relatives au plan pluriannuel dont relève le prêt ;
- faire connaître au procureur de la République les faits délictueux (article 40 du code de procédure pénale).

## **8. CAS DE FORCE MAJEURE**

Sans préjudice de circonstances concrètes (imprévisibilité, irresistibilité et extériorité) à prendre en considération dans les cas individuels, les cas de force majeure sont les suivants :

- a. le décès de l'exploitant ;
- b. l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- c. l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- d. une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- e. la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- f. une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant ;
- g. une maladie sur plantations entraînant la décision administrative d'arrachage (comme la Sharka par exemple)

Dans ces cas et au vu des preuves apportées par écrit par l'exploitant ou son ayant droit, il peut être décidé par le préfet d'autoriser le maintien du prêt ou, en cas de remboursement anticipé du prêt, de ne pas imputer le montant de ce prêt sur les plafonds de réalisation en vigueur pour la catégorie de prêt concernée.

## **9. CAS PARTICULIERS DES GAEC**

La particularité des prêts MTS/JA octroyé à un associé de GAEC peut entraîner des déclassements de prêts du fait de l'instabilité de la forme juridique de la société.

Il faudra donc bien veiller, lors de l'instruction de telles AF de bien mettre en évidence les règles d'antériorité de l'AF sur l'investissement et les règles touchant à la réalisation de l'investissement et à l'objet du prêt.

Il faudra indiquer au JA titulaire du prêt qu'il convient de répondre tout d'abord aux exigences réglementaires du prêts avant les exigences du GAEC.

**Cependant, en cas de GAEC LAITIER, la particularité de la production laitière doit être prise en compte du fait des obligations de délais de cette production et les délais d'un prêt. Ces obligations pourraient conduire parfois à ce que le GAEC fasse une avance de trésorerie au Jeune Agriculteur.**

**Dans le cas où l'associé quitte le GAEC en cours de prêt bonifié mais qu'il a remboursé dans son intégralité l'avance que le GAEC lui a faite il n'y a pas lieu de déclasser un prêt au motif que l'investissement a commencé avant la délivrance de l'AF. Cette dérogation n'est possible que dans ce cas précis.**

Le directeur de Cabinet

Michel CADOT

# **ANNEXES**

# Annexe 1

## BASES JURIDIQUES ET CONTEXTE EUROPEEN DES CONTROLES DE PRETS BONIFIES

### REGLEMENTATION EUROPEENNE

#### RDR1 :

Règlement CE n° 1257/1999 du

Fr REV7 Orientation pour la mise en œuvre des systèmes de gestion , contrôles et sanctions des mesures du RDR instaurées par le Règlement CE

#### RDR2

Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ( FEADER)

Règlement CE N°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant les modalités d'application du règlement CE ci dessus.

### REGLEMENTATION NATIONALE

Décret du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural NOR AGRF0402466D

Arrêté du 12 décembre 2001 relatif aux plafonds en euros des prêts bonifiés NOR AGRB 0102010A

Arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux prêts a moyen terme spéciaux d'installation NOR AGRB 0402527A modifié par Arrêté du 16 février 2006 NOR AGRS 0501140A

Arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux plans d'investissements et aux prêts spéciaux de modernisation accordés dans le cadre des plans d'investissements. NOR AGRB0402528A

Arrêté du 30 décembre relatif au plafond de revenus à respecter pour bénéficier de la DJA ou des Prêts bonifiés a l'investissement dans les exploitations agricoles NOR AGRB04002531A

Arrêté du 30 janvier 2006 relatif aux taux des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et des prêts de modernisation NOR AGRS 0502811A

Arrêtés du 7 mars 2007 NOR AGR0803968A relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation

Convention Etat- Etablissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés SG/DAFL/SDFA/C2007-1511 du 3 avril 2007

Convention MAP/CNASEA DGFAR/MER/N2008-5016 du 27 mai 2008

Circulaire JA SG/DAFL/SDFA/C2007-1506 du 13 février 2008

Circulaire JA SG/DAFL/SDFA/2005-5003 du 13 janvier 2005

Circulaire relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000-2006 et 2007-2013) hors mesures d'aides liées à la surface - campagne 2008 du 12 août 2008.

Circulaire sur les prêts bonifiés (à paraître en cours de rédaction)

#### Dispositions concernant les contrôles effectués par la Commission

La présente circulaire définit les règles applicables par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF)-ou par les directions départementales de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), pour le contrôle des prêts bonifiés cofinancés par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA-Garantie), à savoir les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs (MTS-JA), au titre des campagnes 2003 à 2006 et par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) au titre des campagnes 2007 et suivantes à savoir les derniers PSM de 2007 et les MTS-JA..

Au stade du **contrôle administratif**, il est instauré une **visite sur place** dans les exploitations, suite aux recommandations de la Commission. Compte tenu de la particularité des prêts bonifiés, cette visite est réalisée



après la décision administrative d'octroi de l'aide par l'administration ( AF) et le déblocage du prêt bonifié par la banque (CV soldante).

**Les visites sur place et les contrôles sur place sont conduits par le CNASEA, et les décisions sur les suites à donner restent du ressort des DDAF ou DDEA**

Les visites sur place ont lieu sur les exploitations agricoles.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les exploitations agricoles et pour les justificatifs dans les banques au titre du RDR1 ou dans les DRCNASEA au titre du RDR2.

## Annexe 2

### LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA COMMISSION SUR LE RDR1 ET LE RDR 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS

#### **RDR 1**

**Le règlement n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999** relatif au financement de la politique agricole commune définit le cadre dans lequel doivent s'inscrire les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre directement. Ces dispositions sont précisées dans l'article 9 reproduit ci-dessous. Vous veillerez, le cas échéant, à prendre, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ces contrôles.

#### **Article 9**

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des contrôles sur place.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adopté pour l'application des actes communautaires ayant trait à la politique agricole commune, lorsque ces actes comportent une incidence financière pour le Fonds.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 248 du Traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 279, point c), du Traité, les agents mandatés par la Commission pour les contrôles sur place ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les données établies ou conservées sur support informatisé, ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. Ils peuvent notamment vérifier :

- a) La conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) L'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds ;
- c) Les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds .

La Commission avise en temps utile, avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle. À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations de ces États membres à certains contrôles ou certaines enquêtes.

#### **RDR2**

**Le règlement du Conseil n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005** relatif au financement de la politique agricole commune.

#### **Article 36 Accès aux informations**

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du FEAGA et du FEADER et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des contrôles sur place.

2. Les États membres communiquent, sur demande de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour l'application des actes communautaires ayant trait à la politique agricole commune, lorsque ces actes comportent une incidence financière pour le FEAGA ou le FEADER.

3. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations sur les irrégularités constatées, conformément aux articles 32 et 33, ainsi que celles sur les actions entreprises pour le recouvrement des sommes indûment payées en conséquence desdites irrégularités.

#### **Article 37 Contrôles sur place**

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de l'article 248 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base

de l'article 279 du traité, la Commission peut organiser des contrôles sur place dans le but de vérifier notamment:

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires;
  - b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le FEAGA ou le FEADER;
  - c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le FEAGA ou le FEADER.
- Les personnes mandatées par la Commission pour les contrôles sur place, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées, ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs méta données établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le FEADER.

Les pouvoirs de contrôle susvisés n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, en particulier, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la législation nationale de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles complémentaires ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations desdits États membres à certains contrôles ou à certaines enquêtes.





# Annexe 5

## LE DEROULEMENT DU CONTROLE SUR PLACE CONDUIT PAR LE CNASEA

Ces dispositions s'appliquent pour le contrôle des bénéficiaires sélectionnés au titre des contrôles avant paiement final et post paiement final (prêt RDR1) ou ex-post (prêt RDR2).

Les contrôles devront être réalisés conjointement avec des contrôles programmés par ailleurs pour d'autres régimes d'aide chez un même bénéficiaire, le cas échéant.

Les dispositions communautaires prévoient qu'un « contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations du bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite ». Aussi, à l'occasion du contrôle seront contrôlés, outre les prêts ayant conduit le bénéficiaire à figurer dans la population contrôlable, tous les PSM et MTS/JA du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés. Pour un prêt donné, le bénéficiaire à retenir est celui figurant sur l'autorisation de financement.

Les contrôles sur place sont réalisés par les contrôleurs du CNASEA, qui peuvent être accompagnés dans tous les cas par un agent du service instructeur de l'Etat, en l'occurrence de la DDAF ou la DDEA . Le contrôleur chargé d'effectuer le contrôle est dûment informé avant le contrôle des raisons pour lesquelles l'exploitant a été choisi pour ce contrôle sur place.

Pour les prêts bonifiés à l'agriculture, le contrôle sur place comprend deux phases :

-L'examen documentaire

-Les contrôles chez le bénéficiaire qui sont réalisés au niveau de l'exploitation du bénéficiaire et portent sur la totalité des engagements et obligations du bénéficiaire qu'il est possible de contrôler.

La DDAF ou DDEA, à la demande du CNASEA, met à la disposition de celui-ci, les éléments dont elle dispose pour mener à bien le contrôle sur place et notamment l'examen documentaire.

### **1.L'examen documentaire du dossier**

Il s'agit de contrôler que les engagements personnels du bénéficiaire sont bien respectés. Ainsi, les contrôles devront porter sur :

L'exercice de l'activité agricole, dans le respect des engagements pris ;

La remise de la comptabilité ou de la fiche de synthèse ;

La structure de l'exploitation : nombre d'UTH, forme juridique...;

La réalisation de stages, l'obtention des diplômes ;

La production d'attestations diverses : conformité au règlement sanitaire départemental, permis de construire, adhésion à des organismes techniques et économiques, attestations ou documents fiscaux, droits de plantation, attestations de références laitières, droits définitifs pour les vaches allaitantes ...

Le CNASEA gardera une trace de cet examen documentaire.

### **2 contrôle chez le bénéficiaire**

Les contrôles chez le bénéficiaire seront réalisés par les services du CNASEA.

#### *2.1. L'objet du contrôle chez le bénéficiaire*

Les contrôles porteront sur :

La réception des ouvrages et la présence effective du bien financé pendant toute la durée bonifiée du prêt ;

La vérification des factures acquittées (ou des pièces comptables de valeur probante équivalente) pouvant être complétée au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires en cas de doute sur leur fiabilité ;

La conformité de ces biens à la demande de financement et le cas échéant aux factures présentées ;

Le respect des conditions réglementaires d'éligibilité liées au prêt (nombre d'animaux logés, plafond par animal effectivement logé, plafonds de chargement, utilisation réelle des bâtiments...);

Le respect par contrôle visuel des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal.

#### *2.2. Le caractère inopiné du contrôle chez le bénéficiaire*

Les contrôles chez le bénéficiaire seront réalisés de manière inopinée. Un préavis limité au strict nécessaire peut toutefois être donné, sans pour autant que cela nuise à l'objectif du contrôle. Ce préavis ne dépasse pas 48 heures sauf dans les cas dûment justifiés.

### 2.3. Les deux documents support des constatations du contrôle chez le bénéficiaire

Le *compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire*, dont un modèle est joint en annexe 8 à la présente circulaire, est un document contradictoire que l'exploitant agricole et l'agent chargé du contrôle doivent signer et représente la pièce de base du contrôle chez le bénéficiaire. Il constitue un élément de preuve admissible dans les procédures administratives et judiciaires.

Ce document comprend outre les références des prêts concernés :

Les constats d'anomalies relevés par le contrôleur (localisation, éléments chiffrés et précisions correspondantes), sans aucune appréciation subjective ou digression ;

Les éventuelles observations du bénéficiaire ;

Le nom des personnes présentes ;

Si l'exploitant a été averti du contrôle et dans l'affirmative le délai du préavis ;

Toute autre mesure de contrôle mise en oeuvre ;

L'organisme contrôleur doit indiquer s'il s'agit du contrôle au titre de la qualité de bénéficiaire de "nouveaux prêts" : avant paiement final ou d'"anciens prêts" : ex-post ou des deux simultanément dans l'hypothèse où un bénéficiaire aurait été sélectionné pour les deux types de contrôle lors d'une même campagne.

*Le compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire* doit permettre au contrôleur de rendre compte de son constat sur la vérification des déclarations et du respect des engagements du bénéficiaire.







## Annexe 8

### Descriptif détaillé du contrôle sur place (version sans contrôle en banque)

#### 1. Identification du bénéficiaire et des prêts concernés

<b>Bénéficiaire retenu au titre du contrôle :</b>  - des bénéficiaires de nouveaux prêts - des bénéficiaires d'anciens prêts - des bénéficiaires de nouveaux et des bénéficiaires d'anciens prêts  <i>(rayer les mentions inutiles)</i>	<b>Campagne de contrôle de l'année :</b>
---	--

#### 1.1. identification du bénéficiaire

Date du CSP :	N° SIRET :  N° PACAGE :
Nom :  Prénom :  Dénomination sociale :	Adresse (siège <input checked="" type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> ):
Mode de sélection du bénéficiaire : - orienté - analyse de risque - aléatoire	
Date(s) et aide(s) contrôlées sur place les deux années précédentes :	
Autre(s) aide(s) contrôlée(s) appartenant à la même famille :	
Zone CEE :  Numéro de plan : Agréé le : Date de passage CDOA :  Numéro de dossier d'aide à l'installation Date d'installation : Date RJA : Date de passage CDOA :  Nombre total d'associés :  Nombre d'associés JA :  Nombre d'exploitations regroupées :	

# Annexe 9

## CONCLUSION DE L'ORGANISME PAYEUR EN CAS D'ANOMALIES

page  sur



### CONCLUSIONS DE L'ORGANISME PAYEUR EN CAS D'ANOMALIES



N° PACAGE :

N° SIRET :

Descriptif des anomalies constatées et qualification de celle-ci, en se référant le cas échéant à l'annexe déclassement.

#### 1 Anomalies concernant le respect des engagements personnels du bénéficiaire

n° d'AF	Anomalie constatée (code et libellé)	Suite proposée

#### 2 Anomalies constatées concernant la conformité des dépenses et investissements

Lors du contrôle chez le bénéficiaire

n° d'AF	Anomalie constatée (code et libellé)	Suite proposée

#### 3 Suspicion de non respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal

n° d'AF	Anomalie constatée (code et libellé)	Suite proposée

Destinataires : Original (blanc) : Organisme de contrôle / 1<sup>re</sup> copie (verte) : service déconcentré de l'Etat

CSPCLO-0500

cnasea 0500 12 06

CSP-CL-OP

## Annexe 10

### FICHE DE CALCUL POUR LE TAUX D'INTERRUPTION ET LE TAUX DE RECOUVREMENT

Pour déterminer les valeurs des taux d'interruption et de recouvrement vous utiliserez la fiche de calcul ci-après que vous conserverez dans le dossier du prêt en DDAF ou DDEA  
Données et calculs

		Données et calculs
<b>Montant de l'investissement à justifier</b> : (Montant du prêt/quotité) +autres subventions	M	
<b>Montant des justificatifs totalement conformes</b>	MC	
<b>Montant des justificatifs conformes mais hors délais</b>	MCHD	
<b>Montant des justificatifs totalement conformes ou conformes hors délais.</b>	MD= MC +MCHD	

<b>Taux d'interruption</b> (en %) (1)	Si MC/M $\geq$ 95%, ou Si MC/M $\geq$ 90%, TI = 1-MC/M - Si MC/M < 95%, ou Si MC/M <90%, TI = 100%	
<b>Taux de recouvrement</b> (en %) (1)	- Si MD/M $\geq$ 95%, ou Si MD/M $\geq$ 90%, TR = 1-MD/M - Si MD/M <95%, ou Si MD/M <90%, TR = 100%	

(1) Pour les prêts du RDR1 le taux d'anomalie étant de 5% et pour les prêts du RDR2 le taux étant de 10%

En cas de déclassement avec interruption partielle ou avec recouvrement partiel, la fiche de calcul présentée ci-avant pourra être éditée à partir d'OSIRIS et devrait être imprimée et jointe au dossier de prêt

Exemple

Données connues au moment de l'AF

- Type de prêt : PSM
- Date de réalisation du prêt : 01/09/2003
- Montant du prêt : 10 000 €
- Achat financé : 630 Matériel de récolte
- Montant de l'investissement prévu : 15 000€
- Subvention prévue : 600€
- Quotité applicable au financement du matériel financé par un PSM: 80%
- Pas de dérogation à la règle d'antériorité de l'AF sur la réalisation de l'investissement

Constat réalisé à l'occasion du contrôle ou de la visite sur place :

- Montant du prêt : 10 000€
- Subvention perçue : 1 000€
- Factures totalement conformes : 12 960€
- Factures acquittées et datées d'avant l'AF : 300 €
- Factures acquittées 10 mois après la date de réalisation du prêt : 105 €
- Factures non acquittées : 100 €

La DDAF ou la DDEA renseigne la fiche de calcul au 5 de l'annexe 1.1 de la manière suivante :

		Données et calculs
Montant de l'investissement à justifier : (Montant du prêt/quotité) +autres subventions	M	13 500 ( = 10000/0.8+1000)
Montant des justificatifs totalement conformes	MC	12960
Montant des justificatifs conformes hors délais	MCHD	405 ( =300.105)
Montant des justificatifs totalement conformes ou conformes hors délais.	MD+MC+MCHD	13365 ( =12960+405)

Taux d'interruption (en %)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si <math>MC/M \geq 95\%</math>, ou Si <math>MC/M \geq 90\%</math>, <math>TI = 1-MC/M</math></li> <li>- Si <math>MC/M &lt; 95\%</math>, ou Si <math>MC/M \leq 90\%</math>, <math>TI = 100\%</math></li> </ul>	4,00% (=1-12 960/13 500)
Taux de recouvrement (en %)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si <math>MD/M \geq 95\%</math>, ou Si <math>MD/M \geq 90\%</math>, <math>TR = 1-MD/M</math></li> <li>Si <math>MD/M &lt; 95\%</math>, ou Si <math>MD/M \leq 90\%</math>, <math>TR = 100\%</math></li> </ul>	1,00% (=1-13 365/ 13 500)

La DDAF ou la DDEA renseigne la fiche de calcul au 5 de l'annexe 1.1 de la manière suivante :

		Données et calculs
Montant de l'investissement à justifier : (Montant du prêt/quotité) +autres subventions	M	13 500 ( = 10000/0.8+1000)
Montant des justificatifs totalement conformes	MC	12960
Montant des justificatifs conformes hors délais	MCHD	405 ( =300.105)
Montant des justificatifs totalement conformes ou conformes hors délais.	MD+MC+MCHD	13365 ( =12960+405)

Taux d'interruption (en %)	- Si MC/M $\geq 95\%$ , ou Si MC/M $\geq 90\%$ , TI = 1-MC/M - Si MC/M $< 95\%$ , ou Si MC/M $\geq 90\%$ , TI = 100%	4,00% (=1-12 960/13 500)
Taux de recouvrement (en %)	- Si MD/M $\geq 95\%$ , ou Si MC/M $\geq 90\%$ , TR = 1-MD/M Si MD/M $< 95\%$ , ou Si MC/M $\geq 90\%$ , TR = 100%	1,00% (=1-13 365/ 13 500)

La suite à donner dans ce cas est un déclassement avec interruption partielle et avec recouvrement partiel. Le taux d'interruption est égal à 4%, le taux de recouvrement est égal à 1%. Ces éléments sont reportés sur la décision de déclassement ainsi que la date d'interruption du versement de la bonification et la période sur laquelle porte le recouvrement.

L'établissement de crédit, à réception de la décision de déclassement, renseigne **l'avis de modification En effet en application de l'article 225 de la convention d'habilitation des établissements bancaires du 3 avril 2007, l'établissement de crédit doit pouvoir ajuster le prêt dans certains cas tout en respectant des délais particuliers.**

*Dans le cadre C de l'imprimé, indiquer :*

- dans la zone « Date de la modification », la date d'effet de l'interruption partielle qui est indiquée sur la décision de déclassement.

- pour le code nature de l'interruption : DPR

- dans la zone observations :

.Taux d'interruption : 4,00%

.Taux de recouvrement : 1,00% avec effet sur la période du --/--/---- au --/--/---- en reportant les dates renseignées sur la décision de déclassement.

Dans le cadre D, si le capital restant dû à la date d'effet de l'interruption partielle, avant ajustement, est de 10 000€ l'établissement de crédit porte dans la zone capital restant du avant RA : 10 000 € et dans la zone capital restant dû après RA : 9 600 € (=10 000€-4%\*10 000€)

# Annexe 11

## CODIFICATION DES MOTIFS DE DECLASSERMENT

Code motif du déclassement	Libellé du motif de déclassement
<b>000</b>	<b>Déclassement décidé à la suite de l'examen du dossier</b>
<b>010</b>	<b>Engagements plan, qualité JA, attestations</b>
011	Cessation d'activité
012	Non-respect des conditions réglementaires prescrites pour accéder aux JA ou conditions aux spéciales réservées aux JA (date naissance / date installation + durée qualité JA, capacité professionnelle, stage, revenu, engagements) , EPI, PAM JA, PI JA, calamité JA
013	Non respect des engagements liés à l'obtention d'un PAM ou d'un PI (capacité professionnelle, comptabilité, revenu, taux d'aide, stage...)
014	Attestations inexistantes (non-production des attestations réglementaires nécessaires)
015	Exercice de l'activité agricole
019	Autre motif à préciser
<b>020</b>	<b>Forme juridique</b>
021	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt
022	Inscription RCS non faite (GAEC...)
023	Non-respect des normes en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux
024	Vente du bien financé par le prêt bonifié
029	Autre motif à préciser
<b>100</b>	<b>Déclassement décidé à la suite d'un contrôle de qualité à la banque</b>
<b>110</b>	<b>Engagements plan, qualité JA, attestations</b>
111	Cessation d'activité
112	Non-respect des conditions réglementaires prescrites pour accéder aux JA ou conditions aux spéciales réservées aux JA (date naissance / date installation + durée qualité JA, capacité professionnelle, stage, revenu, engagements) , EPI, PAM JA, PI JA, calamité JA
113	Non respect des engagements liés à l'obtention d'un PAM ou d'un PI (capacité professionnelle, comptabilité, revenu, taux d'aide, stage...)
114	Attestations inexistantes (permis de construire, droits de plantation, règlement sanitaire, adhésion à des organismes, ...)
119	Autre motif à préciser
<b>120</b>	<b>Forme juridique</b>
121	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt
122	Inscription RCS non faite (GAEC...)
123	Non-respect de l'obligation de déclarer les changements de forme juridique des exploitations bénéficiaires de prêts bonifiés
124	Non-coïncidence entre le bénéficiaire déclaré titulaire du prêt bonifié et le bénéficiaire effectif du prêt bonifié
129	Autre motif à préciser
<b>130</b>	<b>Conditions financières</b>
131	Taux bonifié du prêt plus favorable que celui auquel aurait pu prétendre l'intéressé
132	Conditions financières conduisant à un accroissement de l'aide par rapport à celles permises par l'AF et la CV
133	Conditions financières décrites sur AF et CV différentes de celles réellement mises en place
139	Autre motif à préciser
<b>140</b>	<b>Factures</b>
141	Non-justification ou insuffisance de justification, par des factures acquittées, du montant de l'investissement pour lequel le prêt bonifié a été accordé
143	Quotité non respectée : (montant du prêt / investissement - subventions) > quotité
144	Antériorité de l'investissement sur l'autorisation de financement
145	Non-respect du délai de quatre mois (neuf mois pour les bâtiments et les plantations) après la réalisation du prêt pour produire les factures acquittées à l'établissement de crédit
146	Justificatifs afférents à un autre bien que celui pour lequel le prêt bonifié a été accordé
149	Autre motif à préciser
<b>150</b>	<b>Plafonds et sous plafonds</b>
151	Plafond de réalisation dépassé (EPI, PAM, MTS autres, CUMA, consolidation, allongement)
152	Plafond d'encours dépassé (EPI, MTS autres, PSE, PPVS, CUMA)
153	Sous plafond dépassé (EPI et PAM, autres)

159	Autre motif à préciser
<b>200</b>	<b>Déclassement décidé à la suite d'une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou d'un contrôle chez le bénéficiaire</b>
<b>210</b>	<b>Engagement plan, qualité JA</b>
211	Non-respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux
216	Dépassement des taux maximums d'endettement autorisé dans les annexes au moment de la mise en place du prêt
<b>220</b>	<b>Forme juridique</b>
221	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt
222	Inscription RCS non faite dans les délais normaux (GAEC...)
229	Autre motif à préciser
<b>230</b>	<b>Conditions financières</b>
231	Taux bonifié du prêt plus favorable que celui auquel aurait pu prétendre l'intéressé
232	Conditions financières conduisant à un accroissement de l'aide par rapport à celles permises par l'AF et la CV
233	Conditions financières décrites sur AF et CV différentes de celles réellement mises en place
239	Autre motif à préciser
<b>240</b>	<b>Factures</b>
241	Non-justification ou insuffisance de justification par de factures acquittées du montant de l'investissement pour lequel le prêt bonifié a été accordé
243	Quotité non respectée : (montant du prêt / investissement – subventions) > quotité
244	Antériorité de l'investissement sur l'autorité de financement
245	Non-respect du délai de quatre mois (neuf mois pour la construction de bâtiments et pour les plantations) après la réalisation du prêt pour produire les factures acquittées à l'établissement de crédit
249	Autre motif à préciser
<b>250</b>	<b>Plafonds et sous-plafonds</b>
251	Plafond de réalisation dépassé (EPI, PAM, MTS autres, CUMA, consolidation, allongement)
252	Plafond d'encours dépassé (EPI, MTS autres, PSE, PPVS, CUMA)
253	Sous plafond dépassé (EPI et PAM, autres)
259	Autre motif à préciser
<b>260</b>	<b>Objet</b>
261	Financement d'un objet différent de celui pour lequel le prêt bonifié a été accordé
262	Bien déjà financé par un autre prêt bonifié en cours
263	Détournement d'usage du bien financé par le prêt bonifié
264	Absence du bien financé par le prêt bonifié
265	Vente du bien financé par le prêt bonifié
269	Autre motif à préciser

Sur la notification de la décision à l'emprunteur, ce motif doit être complété par des précisions concernant les circonstances de l'irrégularité.



# Annexe 12

## DOCUMENTS TYPES POUR LE DECLASSEMENT

DDAF ou DDEA

### Décision de déclassement de prêt bonifié

Le préfet décide:

#### L'autorisation de financement identifiée comme suit :

N° de l'AF du prêt concerné :					
Banque	Guichet	Code prêt	Département	Année	N° d'ordre
-----	-----	--	---	----	----
Date de réalisation : - / - / - -		Montant : --- --- euros	imputation : (part concurrentielle ou réservataire)		
Taux : -,- %	Durée totale : --- mois		Durée bonifiée : --- mois		

#### délivrée à :

Etablissement de crédit émetteur :	-----
Adresse de l'établissement :	-----

#### pour le compte de :

Nom du bénéficiaire du prêt :	-----
Adresse du siège de l'exploitation :	-----

#### est déclassée pour le motif suivant :

Code anomalie : ---	Descriptif : -----
Précisions et commentaires : -----	

#### suite à :

Un contrôle sur place : oui /non	si oui réalisé au titre de la campagne de l'année : ----
Une visite sur place : oui/non	si oui réalisée au titre de la campagne de l'année : ----
Autre : oui/non	si oui à préciser : -----

#### Interruption de la bonification sur la durée du prêt restant à courir :

Interruption : totale ou partielle	si partielle, taux d'interruption : -,- %
Date d'effet de l'interruption : - / - / - - - -	

#### Recouvrement de la bonification

Recouvrement : sans, total ou partiel	si partiel, taux de recouvrement: -,- %
Recouvrement à compter du : - / - / - - - -	Recouvrement jusqu'au : - / - / - - - -

- (si interruption=totale) Il est en conséquence indiqué à l'établissement de crédit que le prêt mentionné ci-dessus n'est plus bonifié à compter du (date d'effet de l'interruption) ,
- (si interruption=partielle) Il est en conséquence indiqué à l'établissement de crédit que (taux d'interruption %) du prêt mentionné ci-dessus n'est plus bonifié à compter du (date d'effet de l'interruption) ,
- (si sans recouvrement) la bonification précédemment versée restant acquise.
- (si recouvrement= partiel) ; l'établissement de crédit devra en outre rembourser (taux de recouvrement %) de la bonification acquise entre le (recouvrement à compter du) et le (recouvrement jusqu'au). Pour opérer ce remboursement, l'établissement de crédit procédera à la déduction des sommes correspondantes sur la prochaine facture de bonification.
- (si recouvrement= total) ; l'établissement de crédit devra en outre rembourser la bonification acquise entre le (recouvrement à compter du) et le (recouvrement jusqu'au). Pour opérer ce remboursement, l'établissement de crédit procédera à la déduction des sommes correspondantes sur la prochaine facture de bonification.

(si interruption=partielle) A réception de la présente décision de déclassement avec interruption partielle, l'établissement de crédit établira un avis de modification qu'il adressera dans les 30 jours à la Délégation régionale du CNASEA dont dépend le bénéficiaire du prêt. Si la Délégation régionale du CNASEA n'a pas reçu l'avis de modification dans les 60 jours suivant la date de la présente décision de déclassement partiel ci-dessous, alors la décision de déclassement avec interruption partielle pourra se transformer en décision de déclassement avec interruption totale.

Fait à le - - / - - / - - - -

P/le préfet :

--

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Destinataire : établissement de crédit : 1 exemplaire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR), intéressé : 1 exemplaire notifié par LR-AR ; DR-CNASEA : 1 exemplaire.; copie à conserver dans le dossier de prêt en DDAF ou DDEA.

**Lettre type accompagnant la décision de déclassement avec interruption totale suite à un contrôle ou une visite sur place**



PRÉFECTURE

**EARL DURAND  
15, Rue Durand**

**99 900 FICTIF**

**Direction départementale  
xxx**

Dossier suivi par : Dupond  
Thierry

Mèl : thierry.Dupond@agriculture.gouv.fr

Tél. : 02 40 12 99 99  
Fax :

Objet : Votre prêt bonifié à l'agriculture : n° d'AF : 99999 9999 01 002 04 9999

Réf. :

, le 19/04/2005

*Monsieur le gérant,*

Dans le cadre de la politique d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (si catégorie du prêt 02 ou 03)/à l'investissement dans les exploitations agricoles (si catégorie du prêt différent de 02 ou 03) vous avez bénéficié d'un prêt bonifié à l'agriculture identifié sous le numéro d'autorisation de financement n° 99999 9999 01 002 04 9999. Ce prêt d'un montant de 9 999 euros a été réalisé le 09/09/2003 pour financer l'acquisition d'un matériel agricole.

La bonification d'intérêt dont vous bénéficiez constitue une aide publique soumise à certaines exigences.

A l'issue d'une *visite sur place /d'un contrôle sur place* réalisé/e sur votre exploitation (si *contrôle sur place*) et après consultation du dossier conservé par votre établissement de crédit les anomalies suivantes ont été constatées : (*reprendre les anomalies figurant sur la décision de déclassement*) .

En conséquence, considérant que toutes les exigences ne sont pas entièrement respectées, je me vois dans l'obligation de suspendre le versement de la bonification attachée au prêt à compter du --/--/----. Cette décision est formalisée par la décision de déclassement ci-jointe qui a également été transmise à votre établissement de crédit. (*Si déclassement avec recouvrement*) Cette décision s'accompagnera en outre du recouvrement auprès de votre établissement de crédit de (*si recouvrement partiel*) x% de la subvention de bonification perçue par votre établissement de crédit entre le --/--/---- et le --/--/----.

Je vous invite à prendre contact avec votre établissement de crédit qui saura vous proposer une solution appropriée.

Cette décision de déclassement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, *Monsieur le gérant*, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental xxx

**Lettre type accompagnant la décision de déclassement avec interruption partielle suite à un contrôle ou une visite sur place**



PRÉFECTURE

**EARL DURAND  
15, Rue Durand  
99 900 FICTIF**

**Direction départementale  
xxx**

Dossier suivi par : Dupond Thierry      Mèl : thierry.Dupond@agriculture.gouv.fr

Tél. : 02 40 12 99 99      Objet : Votre prêt bonifié à l'agriculture : n° d'AF : 99999 9999 01 002 04 9999  
Fax :

Réf. :      , le 19/04/2005

*Monsieur le gérant,*

Dans le cadre de la politique d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (si catégorie du prêt 02 ou 03)/à l'investissement dans les exploitations agricoles (si catégorie du prêt différent de 02 ou 03) vous avez bénéficié d'un prêt bonifié à l'agriculture identifié sous le numéro d'autorisation de financement n° 99999 9999 01 002 04 9999. Ce prêt d'un montant de 9 999 euros a été réalisé le 09/09/2003 pour financer l'acquisition d'un matériel agricole.

La bonification d'intérêt dont vous bénéficiez constitue une aide publique soumise à certaines exigences. L'une des exigences principales est que l'investissement financé par le prêt bonifié doit pouvoir être justifié dans son intégralité par des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

A l'issue d'une *visite sur place (d'un contrôle sur place)* réalisé/e sur votre exploitation (et après consultation du dossier conservé par votre établissement de crédit), il n'a pas été possible de réunir la totalité des justificatifs conformes attestant de la réalisation de l'investissement financé par le prêt bonifié.

Cependant, considérant que la partie manquante ou non conforme des justificatifs porte sur un très faible montant, moins de 5% des justificatifs attendus au regard du montant du prêt mis en place, votre prêt ne va faire l'objet que d'un simple réajustement par votre établissement de crédit en s'appuyant sur les justificatifs conformes produits. Ce réajustement est formalisé par la décision de déclassement partiel ci-jointe, qui a été également transmise à votre établissement de crédit. (si *déclassement avec recouvrement partiel*) Pour votre information, je vous signale par ailleurs qu'il sera nécessaire que votre établissement de crédit reverse à l'Etat la partie de la subvention perçue correspondant à la partie de l'investissement qui n'a pas pu être justifiée.

Je vous invite à prendre contact avec votre établissement de crédit qui saura vous proposer une solution appropriée.

Cette décision de déclassement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, *Monsieur le gérant*, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental de xxx

# Annexe 13

## ARCHIVAGE DES PLANS DE CONTROLE, TRAÇAGE DES CONTROLES, ETATS STATISTIQUES

### **1. Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place**

#### **1.1 Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle**

En application de la réglementation communautaire, le CNASEA archivera les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux visites sur place, ceci pouvant être réalisé sur support informatique. Ces archives seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

#### **1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale des dossiers visités sur place**

Le CNASEA établira pour chaque département la liste des dossiers de prêts ayant été visités sur place au titre de chaque campagne avec identification du prêt, du bénéficiaire, du mode de sélection, des suites données, ainsi que des personnes ayant réalisé la sélection et la visite sur place.

Ces listes seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

#### **1.3. Rapports statistiques départementaux relatifs aux visites sur place**

a) Le CNASEA joindra aux listes précédentes un rapport statistique récapitulatif par campagne des visites sur place menées dans le cadre du contrôle administratif. Ce rapport fera figurer les données suivantes :

- le nombre de prêts des populations de PSM et MTS/JA susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place ainsi que le nombre de bénéficiaires différents titulaires de ces prêts;
- le nombre de dossiers de prêts PSM et MTS/JA contrôlés selon le type de sélection (analyse de risque en distinguant les dossiers retenus en sélection orientée et sélection aléatoire) et le calcul des taux de contrôle correspondants ainsi que le nombre de bénéficiaires différents titulaires de ces prêts ;
- les suites données au contrôle en distinguant les différentes suites, en fonction des types de sélection des dossiers (sélection orientée, analyse de risque, sélection aléatoire) :
  - sans suite,
  - déclassement simple,
  - déclassement avec recouvrement.

b) Le CNASEA réalisera des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des assiettes, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en oeuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

Ces éléments seront conservés par le CNASEA et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires. L'état statistique départemental afférent à chaque campagne sera transmis à la DDAF ou DDEA .

## **2. ARCHIVAGE, TRAÇAGE, ETATS STATISTIQUES CONCERNANT LES CONTROLES SUR PLACE**

### **2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle**

En application de la réglementation communautaire la DRAF archivera les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux contrôles sur place, ceci pouvant être réalisé sur support informatique. Ces archives seront conservées par la DRAF et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

### **2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale des bénéficiaires ayant été contrôlés**

Le CNASEA tracera sur OSIRIS-contrôle la liste des bénéficiaires ayant été contrôlés sur place au titre de chaque campagne, en séparant les bénéficiaires issus de la population contrôlable des bénéficiaires de prêts contrôlés avant paiement final et ex post ou des deux, avec identification du bénéficiaire, des prêts contrôlés et de leurs caractéristiques, du mode de sélection (analyse de risque en distinguant les bénéficiaires retenus en sélection orientée, sélection aléatoire), des suites données, ainsi que des personnes ayant participé au contrôle dans ses différentes phases.

Ces listes seront établies département par département. Elles seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

### **2.3 Rapports statistiques départementaux relatifs aux contrôles sur place**

Il est rappelé ici que le passage du RDR1 au RDR2 modifie la population contrôlable puisque les pourcentages de contrôles à effectuer sur les mesures se calculent par rapport au montant de la dépense publique et non plus par rapport au nombre de bénéficiaires.

Il n'en demeure pas moins que chaque campagne aura une liste de bénéficiaires à contrôler.

Le CNASEA établira un rapport statistique départemental au titre de chaque campagne, récapitulatif des contrôles sur place, en faisant apparaître pour chacun des contrôles, le nombre de bénéficiaires de prêts contrôlés avant paiement final et ex post tout en tenant compte de la dépense publique de chaque prêt.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires le CNASEA fera apparaître :

*Le nombre de bénéficiaires constituant la population contrôlable*, ainsi que le nombre de PSM et MTS/JA contractés par ces bénéficiaires ;

Le nombre de bénéficiaires constituant la population contrôlable ventilé par titulaire :

- d'au moins un prêt PSM le qualifiant pour la population concernée,
- d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée
- d'au moins un prêt PSM et d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée;

ainsi que le nombre de prêts qualifiants correspondant ;

*Le nombre de bénéficiaires contrôlés selon le type de sélection* (analyse de risque en distinguant les bénéficiaires retenus en sélection orientée et sélection aléatoire ainsi que le nombre de PSM et MTS/JA contrôlés) et le calcul des taux de contrôle correspondants ;

Le nombre de bénéficiaires contrôlés ventilé par titulaire :

- d'au moins un prêt PSM le qualifiant pour la population concernée,
- d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée,
- d'au moins un prêt PSM et d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée ;

ainsi que le nombre total de prêts contrôlés correspondant ;

*Le montant total de la dépense publique contrôlée pour l'année de campagne en question*

*Les suites données au contrôle en distinguant les différentes suites en fonction de la sélection des bénéficiaires :*

- sans suite,
- déclassement simple (partiel ou total sans recouvrement),
- déclassement avec recouvrement,
- signalement au service compétent en cas de suspicion de non respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien être animal.

Le CNASEA réalisera des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des contrôles induits (mesure du nombre ou de la part des prêts contrôlés qui ne sont pas qualifiants pour la population dont est issue la sélection), des populations contrôlables, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en oeuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

Ces éléments seront conservés au CNASEA sur OSIRIS-Contrôle et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires. Ils seront transmis aux DDAF ou la DDEA.

### **3.Rapport statistique national**

Le CNASEA établira, par campagne, un rapport statistique national des visites sur place et des contrôles sur place. Ce rapport a pour objet :

De rassembler les données issues des statistiques départementales dans des tableaux récapitulatifs et d'en réaliser la consolidation nationale ;

De présenter des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des assiettes, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en oeuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent permettant d'enrichir l'analyse.

### **4.Etats sur l'avancement des contrôles**

A la demande de l'administration centrale, des corps de contrôle, ou des autorités communautaires, le CNASEA fournira des éléments sur l'état d'avancement des contrôles, au niveau national ou départemental.